

**VILLE DE HUY****CONSEIL COMMUNAL****Séance du 10 mars 2015****Présents :****Mme Ch. DELHAISE, Présidente du Conseil communal.****M. A. HOUSIAUX, Bourgmestre.****M. J. GEORGE, M. J. MOUTON, M. Ch. COLLIGNON, M. E. DOSOGNE, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.****Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.****Mme A. LIZIN-VANDERSPEETEN, M. Ph. CHARPENTIER, Mme V. JADOT, M. L.****MUSTAFA, M. A. DE GOTTAL, M. A. DELEUZE, M. R. LALOUX, M. Ch. PIRE, M. J.****MAROT, M. R. DEMEUSE, M. G. VIDAL, Mme A. DESTEXHE, Mme F. RORIVE, Mme F.****GELENNE-DE-WALEFFE, M. P. THOMAS, Mme I. DENYS, Mme B. MATHIEU, Mme D.****BRUYÈRE, M. S. COGOLATI, Conseillers.****M. M. BORLÉE, Directeur général.**

---

***Absents et excusés : Mme la Présidente du CPAS NIZET, Messieurs les Conseillers MUSTAFA et PIRE.  
Absente en début de séance, entre au point 7 : Madame la Conseillère LIZIN-VANDERSPEETEN.***

\*  
\* \*

Madame la Présidente ouvre la séance et annonce qu'un point sera proposé en urgence. Elle annonce qu'un exemplaire du projet de décision et de toutes les pièces du dossier a été déposé sur le bureau de chaque membre du Conseil.

\*  
\* \*

**Séance publique****N° 1 DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DÉMISSION D'UN  
CONSEILLER COMMUNAL - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Ayant pris connaissance du mail du 27 février 2015 par lequel Monsieur Thomas SORNIN présente la démission de son mandat de Conseiller communal.

Prend acte de cette démission.

**N° 2 DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - INSTALLATION D'UN  
CONSEILLER COMMUNAL EN REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER  
COMMUNAL DÉMISSIONNAIRE.**

Le Conseil,

Considérant qu'en séance de ce jour, ladite Assemblée a pris acte du mail du 27 février 2015 de Monsieur Thomas SORNIN, Conseiller communal Ecolo, par lequel celui-ci se désiste de ses fonctions de Conseiller communal,

Attendu que Monsieur Samuel COGOLATI, né à Liège, le 12 mars 1989, domicilié rue du Mont Falise, 49, à 4500 Huy, est le quatrième suppléant de la liste Ecolo ; que celui-ci n'a perdu aucune des conditions d'éligibilité, ni pour la fonction exercée, ni par parenté et alliance,

Considérant que rien ne s'oppose à la prestation de serment de Monsieur Samuel COGOLATI et à son installation en qualité de Conseiller communal,

INVITE Monsieur Samuel COGOLATI à assister à la séance et à prêter, entre les mains de Madame la Présidente du Conseil, le serment prescrit par l'article 1er de la loi du 1er juillet 1860 : "*Je jure fidélité au Roi, Obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple belge*".

En foi de quoi, Monsieur Samuel COGOLATI est déclaré installé en qualité de conseiller communal. Son nom s'inscrit en dernière position au tableau des préséances.

N° 3 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - SYNTHÈSE DE LA RÉUNION CONJOINTE PUBLIQUE ENTRE LE CONSEIL COMMUNAL ET LE CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE - COMMUNICATION.**

Le Conseil,

Vu la synthèse de la réunion conjointe publique entre le Conseil Communal et le Conseil de l'Action Sociale qui s'est déroulée, le 27 janvier 2015, au CES;

Considérant qu'en application de l'article 61 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, ladite synthèse doit être communiquée au Conseil communal;

Prend connaissance de la synthèse de la réunion conjointe publique entre le Conseil Communal et le Conseil de l'Action Sociale qui s'est déroulée le 27 janvier 2015 au CES dont le texte suit :

**"Synthèse de la réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal du Centre Public d'Action Sociale qui s'est déroulée le 27 janvier 2015, en application de l'article 61 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal**

**Ville de Huy**

Présents :

M. A. HOUSIAUX, Bourgmestre-Président

M. J. GEORGE, M. J. MOUTON, M. Ch. COLLIGNON, M. E. DOSOGNE, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.

Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.

Mme Ch. DELHAISE, Présidente du Conseil communal.

~~Mme A. LIZIN-VANDERSPEETEN, M. Ph. CHARPENTIER, Mme V. JADOT, M. L. MUSTAFA, M. A. DE GOTTAL, M. A. DELEUZE, M. R. LALOUX, M. Ch. PIRE, M. J. MAROT, M. R. DEMEUSE, M. G. VIDAL, Mme A. DESTEXHE, Mme F. RORIVE, Mme F. GELENNE-DE-WALEFFE, M. P. THOMAS, M. I. DENYS, Mme B. MATHIEU, Mme D. BRUYÈRE, M. Th. SORNIN, Conseillers.~~

M. M. BORLEE, Directeur général

## **Centre Public d'Action Sociale de Huy**

### Présents :

Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.

Mme A.M. LONCIN, MM. A. HEINE, J. WARNOTTE, C. SCIANGUETTA, ~~Mme A. ROCK~~, MM. Ph. COSTER, S. TARONNA, Mmes P. CALMANT, S. GAILLARD, ~~M. L. MATHIEU~~

Mme C. SMITZ-SIMAL, Directrice générale

### **Monsieur le Conseiller CHARPENTIER entre en cours de séance**

Les Conseils réunis conjointement,

Vu la décision du Collège communal décidant de convoquer la réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du centre public d'action sociale ;

Vu l'avis favorable unanime du comité de concertation Ville-CPAS du 17 décembre 2014;

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance et invite Madame la Présidente du CPAS à présenter le rapport annuel conjoint sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Ville et le CPAS ;

Madame la Présidente présente le rapport dont le texte suit :

### **Rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS - Exercice 2015 - Article 26 bis, paragraphe 5 de la loi organique des CPAS**

Le présent rapport, établi sur base de l'article 26 bis § 5 de la loi organique des CPAS, passe en revue les différents services du CPAS. Il examine s'il existe des doubles emplois ou chevauchements d'activités avec la Ville. Il présente les synergies et examine les synergies à développer.

Des spécificités existent dans chaque institution, ce qui n'empêche pas de nombreuses collaborations et le développement de nouvelles collaborations pour l'avenir.

#### **1) Services des directeurs général et financier**

Tant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L 1121-4) que la Loi organique (article 41) prévoient l'existence d'un poste de directeur général et de directeur financier pour chacune des institutions. Il s'agit des grades légaux.

Les services Directions générale et financière existent donc parallèlement à la Ville et au CPAS.

La collaboration entre les services de la Ville et du CPAS est régulière et fructueuse (règlements, budgets). Elle est renforcée par la participation du Président du CPAS aux réunions du Collège communal et du Conseil communal.

Ce renforcement est accentué quand les comités de direction de la commune et du CPAS tiennent des réunions conjointes (au moins deux fois par an).

#### **2) Gestion financière des institutions**

La Ville et le CPAS se rencontrent au sein du Comité de Concertation, notamment pour l'élaboration des budgets, comptes et plans de gestion.

Dans le cadre des plans de gestion adoptés par la Ville et le CPAS, deux mesures prises antérieurement continuent à optimiser la gestion de trésorerie des deux institutions.

D'une part, une convention de trésorerie a été adoptée qui permet à l'institution en excédent de trésorerie de prêter sans intérêts à l'autre. D'autre part, la dotation au CPAS, plutôt que d'être versée intégralement au CPAS à l'approbation du budget, ou par douzièmes, sans tenir compte des besoins de l'institution, est libérée en fonction de ceux-ci.

Ces deux mesures permettent de gérer les besoins de trésorerie des deux institutions, permettent d'éviter que l'une soit obligée d'emprunter alors que l'autre est en excédent de trésorerie, de réduire le recours au crédit bancaire, et donc des charges d'intérêts que celles-ci ont à supporter.

Depuis 2010, le CPAS n'a plus mis des fonds à disposition de la Ville; en 2011 et en 2012, le subside communal mensuel a été versé anticipativement ( et non plus à terme échu ) et, pour les premières fois, en décembre 2011 mais également en 2012, la Ville a versé, en faveur du CPAS, une avance de trésorerie.

Depuis 2013, le subside communal est versé à terme échu et le CPAS est constamment en déficit de trésorerie de 500 000 euros (couvert via des crédits à court terme).

### **3) Marchés publics - Achats**

La matière des achats est particulièrement visée par la notion d'économies d'échelles.

#### a) Marchés passés par la Ville qui bénéficient au CPAS

- Carburants : La Ville gère le marché d'achat du carburant et les véhicules du CPAS font le plein aux pompes du SRI. La recette communale facture ensuite les consommations.

- Partage d'une ligne téléphonique pour la gestion du logiciel informatique relatif aux salaires. La gestion du logiciel est gérée principalement par CIVADIS via le secrétariat full service.

- OUTPLACEMENT en matière de personnel en cas de licenciement : le marché a été géré par la Ville, qui en a fait bénéficier le CPAS ;

#### b) Marchés conjoints

- Fourniture en électricité et gaz : depuis 2008 la Ville et le CPAS ont chacun décidé de participer au marché conjoint lancé en la matière par la Province de Liège. Ce marché a été renouvelé plusieurs fois. Actuellement, il est poursuivi jusqu'en 2015.

- Panneaux photovoltaïques : le CPAS a participé, avec la Ville, au projet « 31 communes sous le Soleil » (subsidés européens) dont l'aspect technique est assumé par la SPI +.

La Ville et le CPAS ont adhéré à la deuxième phase du projet qui vise la réalisation d'une étude sur l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments, phase attribuée par le SPI. Toujours en cours.

Pour rappel, le marché public commun relatif aux portefeuilles d'assurance de la Ville et du CPAS est d'application depuis le 01/01/2012.

L'ensemble des contrats ont une durée maximale de 4 ans soit jusqu'au 31/12/2015. Le marché doit être relancé pour 2016.

Les synergies existent et sont appelées à se développer encore (voir synergies nouvelles).

De plus en plus, La Ville et le CPAS recourent aux centrales d'achats (Province de Liège, du Hainaut, intercommunale IMIO).

#### **4) Recherche de subsides**

La recherche de subsides est une matière qui doit être gérée à part entière.

Il est cependant nécessaire pour une quantité importante de dossiers de gérer cette recherche au sein de chacune des deux institutions, vu les spécificités des matières traitées, le nombre de dossiers dans chaque institution et le fait que les pouvoirs subsidants ne sont pas toujours les mêmes.

#### **5) Service Informatique**

La Ville et le CPAS ont conclu une convention en date du 14 février 1992. Le service informatique de la Ville assure l'étude, la mise en route, la surveillance, la maintenance, les sauvegardes d'application et le suivi des logiciels pour le programme Persée (gestion du personnel), via internet (VPN) initié par le CPAS.

Par ailleurs, tout comme la commune, le CPAS s'est affilié à l'intercommunale IMIO (Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle) en 2014 et a souscrit à la convention cadre de service, afin de bénéficier de l'appui d'informaticiens externes. IMIO est soutenue par la Région wallonne.

#### **6) Economie d'Energie**

Des groupes de travail sont maintenus à la Ville et au CPAS (cf. 2° phase « 31 Communes au Soleil »).

#### **7) Service du Personnel**

Les agents des deux administrations disposent de statuts administratif et pécuniaire communs.

Des synergies existent depuis l'instauration d'un Service du Personnel autonome au sein du CPAS depuis juillet 1993.

Au-delà du travail purement administratif, les Services du Personnel ont, au fil du temps, évolué davantage vers la gestion des ressources humaines.

Des synergies existent, les services collaborent pour les matières communes (ex. : révision des statuts, outplacement..).

Par ailleurs, pour certains recrutements, il est prévu d'organiser en commun les examens.

#### **8) Services Ouvriers**

Des synergies ponctuelles existent entre les deux entités. Les compétences particulières de certains agents de la Ville ont parfois été requises pour l'étude de certains chantiers ou des avis éclairés.

Les services communaux peuvent apporter une aide ponctuelle pour des projets précis, ce qu'ils font déjà.

Par ailleurs, d'autres articles 60 § 7 sont remis au travail au sein de la Commune : au service voirie (2), plantations (2), à l'école des Bons Enfants (1) et à l'asbl Sports et Loisirs (1).

#### **9) Service Entretien**

Jusqu'à présent, chaque institution gère l'entretien de ses locaux.

## **10) Service Médiation de Dettes (aide sociale)**

Le Service de Médiation de Dettes est un service spécialisé, il est agréé par la Région Wallonne, il n'entre en concours avec aucun autre Service public et/ou privé sur le territoire de la commune. Il est accessible à toute personne domiciliée ou résidant à HUY.

Vu l'accroissement de la précarité, ce service est de plus en plus sollicité ; depuis plusieurs années, il y a une augmentation constante des demandes.

En raison de la programmation instaurée par le Gouvernement de la Région wallonne, une seule institution de Médiation de Dettes peut être agréée sur le territoire de la Ville de HUY.

Pour cette activité, il n'existe ni double emploi ni chevauchement d'activités entre le CPAS et la Ville.

## **11) Service Energie (aide sociale)**

Le Service Energie du CPAS de Huy n'entre en concours avec aucun autre Service public et/ou privé sur le territoire de la commune. Pour exister, le CPAS doit disposer d'un service agréé de médiation de dettes, ce qui est le cas.

Toutes les missions assumées par le Service Energie sont imposées aux CPAS par la législation fédérale et régionale. Ces missions sont sans cesse développées : les besoins sont en augmentation, le prix de l'énergie flambe et les revenus ne suivent pas. De plus en plus de chômeurs et de travailleurs pauvres, de pensionnés, de bénéficiaires d'indemnités de mutuelle,... ont recours au service Energie pour le paiement de leurs factures.

Les demandes explosent.

Un tuteur énergie fait toujours partie du service (subside régional).

Son rôle est d'aider une population précarisée à diminuer sa consommation énergétique.

Pour cette activité, qui relève de l'aide sociale pure, il n'existe ni double emploi ni chevauchement d'activités entre le CPAS et la Ville.

## **12) Service Logement**

Outre l'aide urgente accordée aux sans abri par le Président du CPAS, les services offerts par le Service Logement du Centre font partie des missions générales d'un CPAS au regard de la loi organique des CPAS.

Le travail du Service se base également sur d'autres références légales, telles que :

- L'article 23 de la Constitution garantissant à chacun le droit à un logement décent.
- Le Code Wallon du logement et de l'habitat durable, la création des logements de transit ainsi que leur mode de fonctionnement.
- La Loi sur les baux à loyer et ses amendements, et le Code civil.

Le Service Logement du Centre a la mission d'aider les personnes dans la recherche d'un logement à caractère urgent ou non. Il gère aussi quatre maisons de transit plus des logements sous-loués.

Le CPAS gère également sur le plan de l'accompagnement social, 6 logements d'insertion et un de transit, rue Sur Meuse, en collaboration avec l'Eglise évangélique protestante, propriétaire.

Les travailleuses sociales du service logement du CPAS traitent les dossiers dans toute la confidentialité requise par la loi organique des CPAS.

NB : le Service des Aînés du CPAS gère également 38 appartements à la Résidence Porte des Maillets.

Le service logement de la Ville, quant à lui, gère également des missions spécifiques et s'est doté cette année de deux éco-conseillers.

Le Code Wallon du Logement et de l'habitat durable stipule que « Chaque commune élabore un programme triennal d'actions en matière de logement ... ».

La coordination officieuse du Code Wallon du Logement au 15 juin 2006 stipule que chaque commune dont le programme a été totalement ou partiellement approuvé par le Gouvernement est tenue de :

- disposer d'un service communal du logement,
- tenir un inventaire permanent des logements inoccupés,
- tenir un inventaire permanent des terrains à bâtir,
- tenir un inventaire permanent des bâtiments inoccupés appartenant à des personnes de droit public,
- tenir un inventaire permanent des possibilités de relogement d'urgence,
- adopter un règlement communal en matière d'inoccupation.

La législation wallonne impose aux bailleurs de logements collectifs ou de petits logements (superficie habitable inférieure à 28 m<sup>2</sup> ) d'être en possession d'un permis de location.

Le service logement assure également le suivi des dossiers inscrits dans l'ancrage communal. L'ancrage communal est un partenariat notamment entre la Ville et le CPAS.

Il informe les citoyens de l'ensemble des primes du département logement de la région wallonne.

Compte tenu des législations et des objectifs distincts, on constate qu'il n'y a pas de double emploi et qu'il est nécessaire de maintenir les services dans chaque institution.

Le CPAS reçoit des subsides spécifiques pour la Médiation de Dettes et l'Énergie.

La cellule logement du CPAS a recours au service communal pour l'obtention d'informations quant aux critères d'insalubrité par exemple, pour demander une enquête d'insalubrité, pour vérifier si l'un ou l'autre logement a (ou non) été déclaré insalubre.

La cellule du CPAS a de même orienté certains usagers vers le service logement de l'administration Communale en vue d'y obtenir diverses informations et vice-versa.

Des synergies ont été mises en place depuis le 1er mars 2011 entre diverses institutions et des services concernés.

La Ville est très attentive à la salubrité des bâtiments et au respect des normes de mise en location.

En synergie, le CPAS accueille et effectue les recherches en matière de relogement quand nécessaire.

Il y a une étroite collaboration quant au relogement des personnes en cas de fermeture d'immeubles ou événements calamiteux.

En matière de logement et d'énergie, les synergies ont été renforcées grâce à la création

depuis environ deux ans d'une cellule réunissant les services Logement et Energie du CPAS, les services communaux ayant trait au logement, soit le service contrôlant la salubrité et l'habitabilité des logements, l'Echevinat des Affaires sociales dont le service Logement, celui qui délivre les permis de location, les services de police, la police administrative, le service communal de Prévention mais aussi le Guichet de l'Energie, l'Agence immobilière sociale, Meuse Condroz Logement et le SAMI (Province de Liège).

Les contacts entre service permettent de lutter contre certaines fraudes (ex. logements "boîte aux lettres", ...) et, dès lors, de permettre l'octroi plus efficace de l'aide sociale aux personnes dans le besoin.

Les concrétisations de cette synergie Logement/Energie sont la publication d'articles explicatifs dans la brochure communale HUY'MAG et l'édition de fiches destinées aux candidats propriétaire et locataire, relatives à leurs droits et obligations réciproques.

Cette synergie permet des contacts plus rapides et plus efficaces entre les partenaires concernés.

### **13) Service des Aides Ménagères (aide sociale)**

La Loi organique, en son article 60 § 6, donne la possibilité au Centre de créer un service à caractère social si le besoin existe.

Ce service existe au CPAS de HUY depuis 1979.

En 1981, le Conseil de l'Aide Sociale du Centre adopte le texte d'une convention le liant aux services **d'aides familiales** de la région hutoise, à savoir : l'Entraide Familiale des Femmes Prévoyantes Socialistes et Vie Féminine, actuellement, la C.S.D. (Centrale Service à Domicile) et l'A.S.D. (Aide et Soins à Domicile). Cette convention est toujours en vigueur. Une partie de la population hutoise est desservie par ces services conventionnés.

Le Service **d'Aides Ménagères** est un service propre au CPAS, organisé autour d'un responsable de service, travailleur social (assistant social). Les missions sont en partie différentes de celles des aides familiales (ex. les toilettes ne peuvent être réalisées que par des aides familiales).

Sa mission est d'analyser la demande du bénéficiaire (enquête sociale obligatoire par des travailleurs sociaux assermentés) et d'en assurer le suivi, d'organiser l'aide à domicile, de gérer le personnel et d'animer l'équipe des aides ménagères.

*N.B. : Des aides ménagères consacrent une partie de leur temps au nettoyage des bâtiments du centre (cf supra).*

Elle est en constante coordination avec les différents services d'aide à domicile et autres pour assurer un meilleur suivi des bénéficiaires et des familles.

Par le biais de l'article 60 § 7, une expérience de travail est régulièrement offerte au sein du service aux personnes bénéficiaires de l'aide sociale et du revenu d'intégration sociale.

### **14) Service des Repas à Domicile (aide sociale)**

Ce Service dépend de la même Loi organique des CPAS et existe depuis 1982. Les repas sont également attribués sur enquête sociale.

Ce service répond à un besoin essentiel pour la population âgée ou malade, et permet le maintien à domicile.

Depuis 2010, dans le respect des contraintes budgétaires, les repas seront délivrés par la

Centrale des Services à Domicile (CSD), en liaison froide et les enquêtes sociales sont effectuées par leur service.

**15) Service de Réinsertion Sociale et Professionnelle, devenu « Cellule Jeunes », depuis le 01/10/13 (aide sociale)**

La Loi du 26 mai 2002 « *concernant le droit à l'intégration sociale* » est entrée en vigueur le 1er octobre 2002. Le CPAS est une institution de sécurité sociale. Le principal axe est l'action sociale et non plus l'aide sociale passive.

Avec cette loi, les CPAS se sont vu confier, par l'Etat Fédéral, la mission légale de mener des politiques actives en insertion. Les CPAS deviennent ainsi acteurs essentiels en insertion socioprofessionnelle.

Cette matière est donc une obligation légale des CPAS. Dans cette perspective, elle leur impose une obligation de moyens essentiellement mais il y a des résultats à atteindre à la clé.

Le Centre met en place différentes actions pour favoriser l'autonomie des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale, avec comme but ultime : un emploi durable et de qualité.

Le Centre est employeur, par le biais d'un contrat article 60§7, de personnes mises occasionnellement à la disposition de la Ville (de l'hôpital, de l'asbl Sports et Loisirs, du service des travaux de la commune,...).

Le CPAS collabore aussi avec les entreprises de formation par le travail et divers organismes liés à la réinsertion socioprofessionnelle (COF, asbl Devenirs de Marchin).

Un projet FSE a été élaboré avec l'école de Promotion sociale (conserverie itinérante sociale) qui, s'il est accepté, devrait voir le jour en 2015.

Les services sont en constante adaptation par rapport aux différents besoins, à la législation, aux possibilités d'activation.

Le service social général pour la population de 25 ans et plus et celui de la Cellule Jeunes pour les moins de 25 ans encadrent les bénéficiaires en matière de réinsertion sociale et professionnelle en fonction des profils tout en gérant les demandes d'aides de RIS et sociales.

Une cellule Emploi/Formation verra bientôt le jour.

Il va sans dire qu'en cette matière spécifique au CPAS, il n'y a pas de double emploi avec la commune.

**16) Service de l'Equipe Educative (aide sociale)**

Le travail de l'équipe éducative s'inscrit dans le champ de l'article 57§1 de la Loi organique.

Le travail de l'équipe éducative peut se résumer en deux volets :

A) La prise en charge de situations individuelles

Près de 118 familles sont suivies pour des guidances psychosociales de type budgétaire, éducatif, sanitaire et administratif. L'équipe éducative accompagne des personnes qui ne relèvent pas à 85% - soit des chômeurs, allocataires sociaux, travailleurs pauvres... - de l'intervention financière du CPAS, en tous les cas, en tant que ressource principale.

Le travail de l'équipe éducative s'inscrit également dans l'interface entre le Service Social du CPAS, les Services de Médiation de Dettes (interne ou externe), les administrateurs de biens,

le Service Social de l'hôpital, le Service d'Aide à la Jeunesse, etc...

B) **Projet d'insertion sociale (différents ateliers) tant à l'adresse d'adultes que d'enfants.**

Si ce type d'activités n'est pas propre au CPAS, le public rencontré dans nos groupes est quant à lui bien spécifique. La majorité des personnes qui fréquentent nos ateliers sont des personnes disposant d'une faible estime d'elles-mêmes, un sentiment d'infériorité. Elles ne sont pas aptes ou pas encore prêtes et un des objectifs est de les amener à participer à des groupes de tout-venant, à s'inscrire dans des structures classiques.

Le Centre a aussi pour mission légale de favoriser la participation sociale et l'épanouissement culturel et sportif. Le fédéral alloue d'ailleurs un subside annuel aux CPAS pour réaliser cet objectif. L'équipe éducative s'inscrit également dans ce cadre.

En ce qui concerne les animations s'adressant aux enfants, d'autres services tel que le Service Communal de Prévention organise un même type d'activité, pour un public similaire. Cependant nous ne réalisons pas de double emploi. Ces deux services sont davantage complémentaires. Ils ne manquent pas de collaborer à des projets communs : balade gourmande, Huy en Ville, « Eté solidaire, je suis partenaire » qui a permis à 14 jeunes une expérience enrichissante de job d'été au Château vert et aux Prés Brion.

En 2014, un séjour pédagogique à l'Autricherie à Vielsam a été organisé en commun au bénéfice d'enfants de 6 à 12 ans (5 jours).

L'intention est de reconduire ces expériences.

**17) Service Social (aide sociale)**

Le Service Social dépend de la même Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 dans ses articles 57 à 62 bis (aides sociales diverses). Il relève aussi de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. De par cette loi, le CPAS est une institution de sécurité sociale sous le contrôle du Service Public Fédéral de l'Intégration sociale.

Les travailleurs sociaux ont accès à la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

Le service des Affaires sociales de la Ville gère les demandes de pensions, demandes d'allocations pour personnes handicapées, les activités sociales pour les personnes du 3ème âge, la politique en matière de santé, l'octroi des primes communales, le service chèques-taxi, ...

Dans les matières suivantes, il existe des synergies entre les Services des deux entités tout en respectant légalement chaque domaine de compétence.

Dans le cadre d'une demande en matière :

- d'aide sociale,
- d'aide aux aînés,
- de pension,
- d'allocations d'handicapé.

La synergie consiste à "passer la main" quand une des deux entités arrive à la limite de sa compétence.

Pour le Centre, cela se passe également entre ses différents services.

Quand une demande d'aide est introduite au Centre, c'est au Service Social général qu'il revient légalement de constituer le dossier social. Ce service effectue l'enquête sociale pour ensuite la présenter au Comité Spécial du Service Social. Il prendra une décision en réponse

à la demande et aux besoins de la personne, ce, en conformité avec la législation prévue. Les décisions prises par le CPAS sont d'ailleurs susceptibles de faire l'objet d'un recours au tribunal du travail quand les bénéficiaires contestent une décision du revenu d'intégration sociale ou d'aide sociale.

Concernant les *plans Canicule et Grand Froid*, les synergies ont été depuis quelques années intensifiées, notamment dans le cadre d'une collaboration efficace avec le service des Affaires sociales, le PLANU, les services de police, le service communal de prévention, le CHRH mais aussi la Croix-rouge et Saint Vincent de Paul...

Il n'existe pas de concurrence entre les deux entités locales. Le Centre tient davantage le propos de complémentarité de collaboration avec, notamment, les services de la Ville, suivants :

- Service des affaires sociales (pensions, aînés).
- Service Population.
- Service Logement.
- Service Communal de Prévention.
- Service de Police (aspects sociaux).

Pour exemple, les agents des Services de Police, dans leur travail, sont régulièrement amenés à constater que certaines situations pourraient utilement être examinées par le CPAS.

Depuis fin 2012, une Cellule Vigilance a été mise en place par le CPAS.

En cas de besoin, pour une situation litigieuse, sur base d'éléments sérieux, le CPAS peut s'adresser à l'auditorat du travail, lequel, s'il le juge utile, fera procéder aux enquêtes requises via les services de police.

Les services de police assurent aussi le relais avec la Présidente du CPAS en cas de besoin urgent détecté en-dehors des heures d'ouverture du centre (week-end, nuit...), notamment pour les sans abri ou lors d'un événement calamiteux (incendie...).

Au niveau de la politique des aînés, un travailleur social du CPAS est référent pour la participation au Conseil des résidents des différentes maisons de repos situées sur le territoire de HUY.

Elle participe également au plan canicule.

## **19) Intercommunale CHRH**

D'autres synergies, avec l'intercommunale CHRH et par rapport à la gestion de la *Résidence Porte des Maillets* (CPAS) et du *Hoyum* (CHRH) ont été étudiées.

Le CPAS loue déjà 4 appartements du Hoyum, qu'il sous-loue à des personnes précarisées.

Il y a un concierge au Hoyum mais pas au CPAS.

La maintenance est assurée à la Résidence Porte des Maillets, pendant les heures de service, par l'équipe ouvrière du centre et le nettoyage des communs par des techniciennes de surface ; en outre, les locataires bénéficient de la présence régulière d'une travailleuse sociale et d'une éducatrice du centre, pour divers relais socio-administratifs ainsi que pour diverses animations.

En-dehors des heures de service, les locataires peuvent faire appel à un service relais via une assistance téléphonique et géré par une société privée (pour pompiers, police, ascensoriste, chauffagiste). La procédure de demande d'intervention est organisée par la travailleuse

sociale avec les locataires.

Pour le CHRH, en effet, il n'est pas possible techniquement (personnel limité) et légalement d'intervenir sur le site du CPAS.

Le travailleur social qui assure les permanences et l'animation de la Résidence Porte des Maillets pourra aussi accueillir les locataires du Hoyum en cas de besoin.

Par ailleurs, l'intercommunale CHRH occupe 4 personnes engagées par le CPAS, dans le cadre de l'article 60 § 7.

## **20) Service communal de prévention**

Les services du CPAS ont des contacts réguliers avec le service Communal de prévention dans la mesure où ce service est amené à rencontrer, aider des personnes relevant de l'intervention du CPAS (ex. : opération « Grand Froid », mise à disposition de chèques alimentaires pour parer aux besoins les plus urgents pendant les heures où les personnes ne peuvent joindre le CPAS).

Ce service a plus d'une fois été amené à servir d'intermédiaire entre un usager et le CPAS, voire à accompagner un demandeur dans ses locaux.

Le Service Communal de Prévention et le Service Social du C.P.A.S. ont déjà eu l'occasion de se rencontrer, de faire état de leurs difficultés respectives par rapport à la gestion de ces situations souvent complexes. Il y a aussi collaboration avec l'équipe éducative.

Le service Communal de prévention rencontre notamment des personnes confrontées à des problèmes de dépendances, et il n'est pas inutile que ces personnes soient rencontrées par des intervenants hors contexte financier, ce qui est rarement le cas au C.P.A.S.

Les implications financières dans ce type de situations étant cependant incontournables, ce sont alors les services du C.P.A.S. qui prennent le relais.

Les usagers sont donc rencontrés dans des contextes différents et sur des bases de relations différentes et cela n'en est pas pour autant ni superflu ni redondant.

Des activités en faveur des jeunes ont été organisées en symbiose : « Eté solidaire, je suis partenaire », séjour pédagogique pour enfants, activités qui seront reconduites.

## **21) Synergies nouvelles.**

### **Marchés publics**

#### Sel de déneigement

Les besoins du CPAS représentent environ une tonne par hiver.  
Il serait intéressant qu'il soit fourni par la Ville.

#### Service externe pour la prévention et la protection au travail (SEPP)

La mise sur pied d'un *service externe pour la prévention et la protection au travail* (SEPP) commun à la ville et au CPAS, suit son cours.

Arista et SPMT ont en effet fusionnés et doivent réorganiser les visites médicales à Huy.

Un **service interne pour la prévention et la protection au travail (SIPP)** commun à la Ville et au CPAS va être mis sur pied ; le CPAS pourra bénéficier en partie des compétences du conseiller interne de la Ville d'un niveau supérieur à celui du CPAS.

## 22) Plan stratégique transversal social

Dans le but d'accroître l'efficacité, de capitaliser les énergies et d'éviter au maximum les doubles emplois au niveau des projets sociaux généraux, il a été créé une « coupole » du social rassemblant les responsables du CPAS, du service communal de Prévention et des Affaires sociales.

### CONCLUSION

La lecture de ce rapport démontre que les situations de doubles emplois ont été évitées, chaque institution ayant respecté son champ d'activité légal.

La collaboration est permanente entre les mandataires des institutions. Elle est encore renforcée depuis que le Président du CPAS, en application de la réforme du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, participe aux réunions du Collège communal et du Conseil communal et a des fonctions scabinales (Affaires sociales).

Il en est de même au niveau des fonctionnaires faisant partie des comités de direction de la Ville et du CPAS.

Mais, comme on a pu le voir, cette collaboration existe également au niveau des agents des institutions.

D'importantes synergies menant ou non à des économies d'échelle sont maintenues, sont mises en place et de nouvelles sont développées.

Dans le cadre de la *Déclaration de Politique Régionale*, la Ville et le CPAS s'engagent résolument à ce que l'année 2015 soit placée sous le signe du développement et de l'intensification des synergies entre leurs institutions.

\*  
\* \*

Madame la Présidente du Conseil remercie Madame la Présidente du CPAS et demande si il y a des interventions.

Monsieur le Conseiller MAROT demande la parole. Il fait part de quelques pistes de réflexion :

La situation générale des pouvoirs locaux s'aggrave, notamment celle des CPAS avec les règles relatives à l'exclusion des allocations d'attente. On a vu depuis 2006 un rapprochement entre les Villes et les CPAS, avec par exemple les réunions telles que celle d'aujourd'hui, avec aussi la présence de la Présidente du CPAS au Collège. Le MR est pour les fusions, on en parle aussi dans la DPR, quelle est la position du Collège ? Ecolo est opposé aux fusions pures et simples, les missions sont différentes.

Il lance également une réflexion en termes de supracommunalité, on connaît les associations chapitre XII, un rapprochement aurait du sens. Les communes flamandes avancent, les fusions y seront acquises avant les prochaines élections communales.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON répond que la question est intéressante. Le Collège n'a pas encore pris d'option. La Flandre impose les fusions, la DPR propose une base volontaire, avec la précaution par rapport à la confidentialité des comités. On suggère des synergies entre services communs comme les RH, travaux... En ce qui concerne la supracommunalité, c'est évidemment intéressant, cela permet des économies d'échelles et plus d'efficacité. Ça peut être vrai aussi pour d'autres matières. En ce qui concerne le RIS, ça augmenterait la solidarité mais il faut une modification législative. On pourrait aussi mutualiser en matière de logement. La Conférence des Elus a proposé une rencontre des

Présidents de CPAS. Les options sont ouvertes.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que la conclusion du rapport est volontariste, c'est la tendance lourde. Fini de dire qu'on travaille tout seul dans son coin, il faut travailler dans ce sens et se concerter pour éviter que ce soit imposé. Il faut faire des économies d'échelles. C'est le moyen terme, les 2 à 3 ans qui viennent, ce n'est pas facile car les cultures d'entreprises sont différentes.

Madame la Présidente du CPAS ajoute que les référents communs sont plus à l'inter-CPAS que dans une fusion Ville-CPAS. On participe déjà à un Chapitre XII. Il faut avancer avec les Villes mais en laissant le temps au temps. Ça marche avec la coupole sociale, c'est quand chacun y trouve des avantages que ça avance. Il y a une proposition d'amendement à la DPR pour que le CPAS devienne le bras armé social des communes. On se prononcera en CPAS demain sur ce projet d'amendement.

Monsieur le Conseiller MAROT demande à nouveau la parole. Il faut trouver une formule qui maintient une structure à part. Si on ne voyait que le budget, on amoindrirait la fonction sociale. Il serait intéressé que Huy travaille à l'inter-CPAS. C'est un peu comme le débat fédéral pour ne pas détricoter la sécurité sociale. C'est une mission essentielle qui doit être pérennisée.

Monsieur le Conseiller TARONA demande la parole. Il trouve étrange la position du Conseiller communal qui vote le budget du CPAS et qui en tant qu'avocat attaque le CPAS.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'un conseiller communal ne peut plaider contre la commune mais bien contre le CPAS. L'avocat doit apprécier au cas par cas.

Madame la Présidente clôture les débats.

Le Directeur général  
M. BORLEE"

N° 4 **DPT. SERVICES AU CITOYEN - CASIER JUDICIAIRE - DPT. SERVICES AU CITOYEN - CASIER JUDICIAIRE - DÉCLASSEMENT DE L'ARMOIRE ROTATIVE SITUÉE DANS LES ANCIENS LOCAUX DU CASIER JUDICIAIRE (HÔTEL DE POLICE - RIVE DROITE) - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant que le Service du Casier judiciaire a quitté les locaux de l'Hôtel de police (Rive droite) pour emménager dans les locaux de la Rue Griange ;

Considérant que l'armoire de classement rotative du Casier judiciaire n'a pas pu être déménagée (taille trop imposante pour les nouveaux locaux + état vétuste) ;

Considérant que les Services de police souhaitent occuper les locaux libérés par le Service du Casier judiciaire et qu'il y a donc lieu d'enlever l'armoire de classement rotative ;

Considérant que la vétusté du meuble dont question ne permet pas de le proposer à la vente ;

Considérant, dès lors, qu'un déclassement s'impose ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE d'acter le déclassement du mobilier susmentionné.

N° 5 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - DÉCLASSEMENT DE MOBILIER.**

Le Conseil,

Considérant que la zone de police détient d'anciennes armoires vestiaires de la police communale, dont les portes présentent une largeur utile de 24 cm ;

Considérant que ces armoires ne sont plus compatibles avec l'équipement de la police intégrée (casque, tenues MROP, gilets pare-balles, etc...) ;

Considérant qu'il est de bonne gestion que la zone de police se dessaisisse du matériel inutile dont l'accumulation pourrait constituer un risque d'incendie ou être source d'accident de travail ;

Considérant que, après déclassement par le Conseil communal, la direction administrative de la zone de police formulera au Collège des propositions quant à la destination des biens déclassés, le cas échéant, de les céder au service communal des travaux ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Statuant à l'unanimité,

Décide de déclasser les armoires vestiaires :

- 3P/ZPHUY1386
- 3P/ZPHUY0681
- 3P/ZPHUY1316
- 2p/ZPHUY1315
- 2p/ZPHUY1242
- 2P/ZPHUY1249 (dont 1 porte manquante)
- 3P/ZPHUY1232 (dont 1 porte manquante)

et de charger le Collège de leur aliénation.

N° 6 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - MARCHÉS PUBLICS - ACQUISITION D'UN SCOOTER - MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.**

Le Conseil,

Considérant que la direction de la zone de police souhaite doter le service proximité d'un scooter supplémentaire ;

Considérant qu'il est possible de recourir au marché public de la police fédérale dont les avantages offerts par les contrats cadres, à savoir la simplification administrative, l'uniformité des équipements et un tarif préférentiel vu la globalisation des achats, ne sont pas négligeables;

Considérant que le marché Fédéral DSA2012 R3 500 - Lot 70A et Lot 70B relatif à l'acquisition de scooter est accessible aux zones de polices ;

Considérant que le crédit nécessaire de 6.000,00 € a été inscrit à l'article 330/743-51 de l'exercice extraordinaire 2015 qui a été approuvé en date du 27 janvier 2015 par le

Gouverneur ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Sur proposition du collège,

Statuant à l'unanimité,

Décide de fixer comme mode d'acquisition du scooter, le recours au marché ouvert par la police fédérale, accessible aux zones de police et portant la référence DSA2012 R3 500.

\*  
\* \*

***Mme la Conseillère LIZIN-VANDERSPEETEN entre en séance.***

\*  
\* \*

N° 7 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - MARCHÉS PUBLICS - ACQUISITION D'UN VÉHICULE - MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.**

Le Conseil,

Considérant qu'en date du 15 mai 2014, il a été mis fin au contrat de location du véhicule VW Jetta attribué au service Circulation en raison de son déclassement à la suite d'un accident ;

Considérant qu'afin de conserver l'opérationnalité du service Ordre Public et Circulation, le collège communal a, en sa séance du 16 juin 2014 (point 61), décidé de prolonger d'un an le véhicule en renting immatriculé YNX308 qui devait être restitué suite à l'expiration de son contrat à savoir le 08/07/2014 ;

Considérant que le véhicule YNX 308 sera restitué en date du 08/07/2015 et que l'acquisition d'un véhicule a été budgétisé à hauteur de 37.000,00 € à l'article 330/743-52 de l'exercice extraordinaire 2015 qui a été approuvé en date du 27/01/2015 par le Gouverneur ;

Considérant que le véhicule à remplacer est affecté au service Circulation, qu'il est techniquement moins sollicité qu'un véhicule d'intervention et que la sécurité financière que procure un renting n'est pas de mise ;

Considérant que le nouveau véhicule doit présenter des caractéristiques permettant la rédaction de PV en tout temps et en tout lieu, le rangement de matériel (cônes, lampes de circulation..) et être équipé du stripping et de l'équipement de police ;

Considérant qu'il est possible de recourir au marché public de la police fédérale dont les avantages offerts par les contrats cadres, à savoir la simplification administrative, l'uniformité des équipements et un tarif préférentiel vu la globalisation des achats ne sont pas négligeables;

Considérant que les caractéristiques du véhicule souhaité correspondent à ceux du marché Fédéral DSA2012 R3 618 - Lot 56A, qui est attribué à un véhicule de type bureau, VW Caddy, celui-ci offrant un habitacle arrière permettant de recevoir des personnes et de

rédiger des documents ( PV, constat amiable...) ainsi qu'un coffre assez large pour y ranger le matériel nécessaire (cônes,...) ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Sur proposition du Collège,

Statuant à l'unanimité,

Décide de fixer comme mode d'acquisition du véhicule strippé et équipé police, le recours au marché ouvert par la police fédérale, accessible aux zones de police et portant la référence DSA2012 R3 618 lot 56A.

N° 8 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - POLICE ADMINISTRATIVE - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS DIVERSES ARTÈRES SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE HUY, EN RAISON DE L'ORGANISATION MARCHÉ PUBLIC HEBDOMADAIRE - IMPLANTATION - MODIFICATIONS DEMANDÉES PAR LE S.P.W. - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32;

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, notamment les articles 1er, 2, 3 et 7, modifié par la Loi du 9 juin 1975, par la Loi du 9 juillet 1976, par la Loi du 21 juin 1985, par la Loi du 18 juillet 1990, par la Loi du 20 juillet 1991, par la Loi du 16 mars 1999, par la Loi du 7 février 2003, par la Loi du 20 juillet 2005, par la Loi du 21 avril 2007, par la Loi du 4 juin 2007, par la Loi du 28 avril 2010 et par la Loi du 22 avril 2012;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, modifié par les Arrêtés Royaux des 27 avril 1976, 8 décembre 1977, 23 juin 1978, 8 juin 1979, 14 décembre 1979, 15 avril 1980, 25 novembre 1980, 11 février 1982, 11 mai 1982, 8 avril 1983, 21 décembre 1983, 1er juin 1984, 18 octobre 1984, 25 mars 1987, 28 juillet 1987, 17 septembre 1988, 22 mai 1989, 20 juillet 1990, 28 janvier 1991, 1er février 1991, 18 mars 1991, 18 septembre 1991, 14 mars 1996, 29 mai 1996, 11 mars 1997, 16 juillet 1997, 23 mars 1998, 9 octobre 1998, 15 décembre 1998, 7 mai 1999, 24 juin 2000, 17 octobre 2001, 14 mai 2002, 5 septembre 2002, 21 octobre 2002, 18 décembre 2002, 23 décembre 2002, 4 avril 2003, 30 novembre 2003, 22 mars 2004, 26 avril 2004, 9 mai 2006, 20 juin 2006, 22 août 2006, 1er septembre 2006, 21 décembre 2006, 9 janvier 2007, 29 janvier 2007, 26 avril 2007, 27 avril 2007, 8 juin 2007, 16 juillet 2009, 10 septembre 2009, 19 juillet 2011, 26 mai 2012, 4 décembre 2012, 8 janvier 2013, 5 juin 2013, 15 novembre 2013, 29 janvier 2014 et 21 juillet 2014 et modifié par les Lois des 28 décembre 2011, 10 janvier 2012, 15 août 2012 et 10 juillet 2013;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er décembre 1975, modifié par l'Arrêté Ministériel du 14 mai 2002 et du 21 octobre 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les

conditions particulières de placement de la signalisation routière modifié par les Arrêtés Ministériels du 8 décembre 1977, 23 juin 1978, 14 décembre 1979, 25 novembre 1980, 11 avril 1983, 1er juin 1984, 17 septembre 1988, 20 juillet 1990, 1er février 1991, 11 mars 1991, 27 juin 1991, 19 décembre 1991, 11 mars 1997, 16 juillet 1997, 9 octobre 1998, 17 octobre 1998, 15 novembre 2001, 14 mai 2002, 18 décembre 2002, 27 novembre 2003, 26 avril 2004, 26 avril 2006, 19 juin 2006, 26 avril 2007, 10 septembre 2009, 11 juin 2011, 26 mai 2012, 29 janvier 2014 et 21 juillet 2014 ;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, modifié par le Décret de la Région Wallonne du 27 octobre 2011, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu sa délibération du 23 janvier 2006 - n° 6, devenue exécutoire par l'expiration du délai imparti à Monsieur le Ministre des Travaux Publics pour la Région Wallonne, pour l'approbation ou l'improbation, le 7 septembre 2006, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules, avenue Joseph Lebeau et quai Dautrebande, chaque mercredi de 5 à 14h30', en raison de la présence du marché public hebdomadaire ;

Vu sa délibération du 23 janvier 2006 - n° 7, devenue exécutoire par l'expiration du délai imparti à Monsieur le Ministre du Service Public Fédéral de la Mobilité et des Transports, pour l'approbation ou l'improbation, le 7 septembre 2006, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules, avenue Delchambre, chaque mercredi de 5 à 14h30', et avenue des Ardennes, chaque mercredi de 5 à 15 heures, en raison de la présence du marché public hebdomadaire ;

Vu sa délibération du 20 avril 2006, devenue exécutoire par l'expiration du délai imparti à Monsieur le Ministre de la Mobilité, pour l'approbation ou l'improbation, le 7 septembre 2006, modifiant sa délibération susvisée du 23 janvier 2006 - n° 7 et remplaçant ses articles 2, 3 et 4 en coordonnant un nouveau texte ;

Vu sa délibération du 11 mars 2014, décidant de réorganiser le marché public en déterminant les voiries qui seront réglementées pendant le déroulement de celui-ci, en ce compris le déplacement de sa partie située avenue Joseph Lebeau vers la rue Grégoire Bodart ;

Vu la dépêche datée du 5 juin 2014, émanant du Service Public de Wallonie, Département de la Stratégie de la Mobilité et stipulant que « *la matérialisation des mesures d'interdiction et de restriction de circulation et d'interdiction de stationnement lors de l'organisation du marché public hebdomadaire ne peut pas prévoir d'exception pour les commerçants ambulants, elle se fait par ailleurs, par le placement de signaux amovibles et lorsqu'un signal C1 est placé au début d'un sens interdit, un signal F19 doit lui être associé dans le sens de circulation autorisé* » et que dès lors, il s'avère indispensable de modifier sa délibération susvisée du 11 mars 2014, en fonction de ces remarques ou l'abroger et reprendre en nouveau règlement complémentaire tenant compte desdites remarques ;

Considérant, dès lors, qu'il s'avère indispensable de déplacer définitivement ledit marché public ;

Considérant que les Commissions dont question à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ne sont pas instituées en ce qui concerne la région de Huy;

Considérant que le tronçon du quai Dautrebande, compris entre les rues l'Apleit et de l'Harmonie, est une voirie régionale ;

Considérant que l'avenue Delchambre, la rue Grégoire Bodart et le côté droit de la berme centrale de l'avenue des Ardennes, dans les sens de circulation rond-point « des Bons Métiers » vers le rond-point « de la Charte des Libertés », sont des voiries communales ;

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police ;

Sur proposition du Collège communal en date des 10 février 2014 et 16 février 2015 ;

Statuant à l'unanimité,

A R R E T E :

**Article 1er** - **Ses délibérations susvisées du 23 janvier 2006 - n° 6 et n° 7**, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules, avenues Delchambre et Joseph Lebeau et quai Dautrebande, chaque mercredi de 5 à 14h30' et avenue des Ardennes, chaque mercredi de 5 à 15 heures, et ce, en raison de la présence du marché public hebdomadaire **et du 20 avril 2006**, modifiant sa délibération susvisée du 23 janvier 2006 - n° 7, en remplaçant ses articles 2, 3 et 4 et en coordonnant un nouveau texte, **sont abrogées**.

**Article 2** - **Sa délibération susvisée du 11 mars 2014**, réorganisant le marché public en déterminant les voiries qui seront réglementées pendant le déroulement de celui-ci, en ce compris le déplacement de sa partie située avenue Joseph Lebeau vers la rue Grégoire Bodart, **est abrogée**.

**Article 3** - La circulation des véhicules sera interdite, **chaque mercredi, de 5 à 14 heures 30'** :

- avenue Delchambre : excepté pour la circulation locale, mais uniquement sur l'allée parallèle, côté immeubles ;
- rue Grégoire Bodart ;
- quai Dautrebande, sur les emplacements de stationnement implantés le long du trottoir, côté immeubles, dans son tronçon compris entre les rues l'Apleit et de l'Harmonie.

**Article 4** - Le stationnement des véhicules sera interdit, **chaque mercredi, de 5 à 14 heures 30'** :

- avenue Delchambre;
- rue Grégoire Bodart;
- quai Dautrebande, sur les emplacements de stationnement implantés le long du trottoir, dans son tronçon compris entre les rues l'Apleit et de l'Harmonie.

**Article 5** - La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, **chaque mercredi, de 5 à 15 heures, avenue des Ardennes**, du côté droit de la berme centrale, dans le sens de circulation rond-point « des Bons Métiers » vers le rond-point « de la Charte des Libertés », excepté pour les véhicules des commerçants ambulants, lorsque le véhicule tracteur et la surface de vente sont indivisibles.

**Article 6** - Les dispositions qui précèdent seront matérialisées par le placement de signaux amovibles C1, C3 avec additionnels type IV « Excepté circulation locale », E1 et F19, qui seront placés les jours de marché public hebdomadaire.

**Article 7** - Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines prévues par la loi sur la police de roulage et de la circulation.

**Article 8** - Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation de Monsieur le Ministre des Travaux Publics pour la Région Wallonne et de Monsieur le Ministre

des Transports pour la Région Wallonne et dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 9 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - PREVENTION - RAPPORT FINANCIER PLAN DE COHÉSION SOCIALE - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le rapport financier ci-joint;

Attendu que ce rapport financier doit être approuvé par le Conseil communal après avoir été approuvé par la commission d'accompagnement qui s'est tenue le 26 février 2015;

Attendu que le montant à justifier permet à la ville d'obtenir la totalité du subside alloué par la Région Wallonne pour la mise en place du Plan de Cohésion Sociale;

Statuant à l'unanimité,

Prend acte du présent rapport financier et l'approuve.

N° 10 **DPT. CADRE DE VIE - MOBILITÉ - MOTION RELATIVE À LA SUPPRESSION DE L'ARRÊT DE CERTAINS TRAINS EN GARE DE STATTE - PRISE DE DÉCISION.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier et expose également l'amendement qui est proposé.

Monsieur l'Echevin GEORGE explique que la CCATM s'est réunie la semaine dernière et a demandé cet amendement à l'unanimité. Dans le PICM, la Gare de Statte est renseignée comme « à améliorer ».

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il soutient la motion proposée, il en a déposé une qui allait dans le même sens et le passage à Statte avait été retiré. Il est heureux que cela revienne.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. La SNCB, en finançant le parking de Huy, ne pensait-elle pas déjà à abandonner la Gare de Statte ?

Monsieur l'Echevin GEORGE répond qu'on ne pense pas, Wanze a inscrit dans son PICM le fait de relier le pont à la Gare de Statte et la SNCB a participé aux travaux de ce plan.

Madame la Présidente met au vote l'amendement proposé et rédigé comme suit :

*« Vu la décision du Gouvernement fédéral de suspendre, à partir du 1er avril 2015, la ligne de train à grande vitesse reliant Liège à Paris en passant par Namur, Charleroi et Mons,*

*Considérant que cette décision porte atteinte aux intérêts économiques de la Wallonie et des villes traversées par ces liaisons ; que le choix d'effectuer des travaux entre Namur et Charleroi en pleine saison de Capitale culturelle à Mons est interpellant,*

*DECIDE de demander au Gouvernement fédéral :*

*- de revoir sa décision au terme des travaux qui seront réalisés prochainement entre Namur et Charleroi par Infrabel,*

*- de réintégrer ces liaisons dans le prochain plan de modernisation de la SNCB. »*

L'amendement est adopté à l'unanimité.

Madame la Présidente propose ensuite de voter le point tel qu'amendé. Celui-ci est adopté à l'unanimité.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Considérant l'entrée en vigueur du nouveau plan de transport de la SNCB le 14 décembre 2014;

Considérant la suppression de l'arrêt en gare de Statte de certains trains de pointe utilisés par les navetteurs en début et en fin de journée pour se rendre à Bruxelles ou en revenir (trains P n°7403 et 7405 à l'aller - trains 8403 et 8405 au départ de Bruxelles-midi au retour) et que, dès lors les navetteurs ne disposent plus que de trois trains pour arriver à Bruxelles avant 9h, contre cinq auparavant (situation comparable au retour);

Vu que de nombreux navetteurs de la gare de Statte sont issus des communes voisines majoritairement situées en rive gauche (Wanze, Héron, Villers-le-Bouillet, Braives, Burdinne) et privilégient la gare de Statte pour des raisons d'accès et de mobilité ainsi que pour son parking gratuit;

Considérant que ces navetteurs sont fortement lésés par la suppression de l'arrêt de ces trains de pointe et trains IC en gare de Statte, d'autant que les horaires des bus du TEC Liège Huy-Waremme ne sont pas adaptés pour leur permettre de prendre ces trains en gare de Huy;

Considérant que la gare de Huy dispose d'un parking d'environ 400 places et que celui-ci est payant;

Considérant que la gare de Statte dispose d'un vaste parking gratuit et que la suppression des trains entraînerait un report de navetteurs sur la gare de Huy et son parking déjà saturé;

Considérant également que ce report de navetteurs engendrerait un trafic supplémentaire dans le centre de Huy;

Considérant par ailleurs que la gare de Statte est plus facilement accessible pour les utilisateurs du RAVeL, ce dernier étant situé en bord de Meuse;

Vu qu'un des objectifs énoncé par le Plan Intercommunal de Mobilité est de renforcer autant que possible le rôle de la ligne de chemin de fer et qu'à ce titre, il prône la revalorisation de la Gare de Statte;

Considérant que les communes parties prenantes de l'élaboration du PICM (Engis, Huy, Marchin, Modave, Villers-le-Bouillet et Wanze) ont été informées que la gare de Statte ne serait pas concernée par une éventuelle suppression des dessertes;

Considérant que la Ville de Huy lancera prochainement une opération de Rénovation Urbaine du quartier de Statte;

Vu la décision du Gouvernement fédéral de suspendre à partir du 1er avril 2015 la ligne de train à grande vitesse reliant Liège à Paris en passant par Namur, Charleroi et Mons;

Considérant que cette décision porte atteinte aux intérêts économiques de la Wallonie et des villes traversées par ces liaisons; que le choix d'effectuer des travaux entre Namur et Charleroi en pleine saison de Capitale culturelle à Mons est interpellant;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 16 février 2015,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1er : de s'opposer à la suppression des arrêts de ces trains de pointe et trains IC en gare de Statte.

Article 2 : de demander à la SNCB de revoir ses plans pour maintenir la desserte en gare de Statte comme elle s'y était engagée lors de l'élaboration du Plan Intercommunal de Mobilité.

Article 3: de demander au Gouvernement fédéral :

- de revoir sa décision en terme de travaux qui seront réalisés prochainement entre Namur et Charleroi par Infrabel,

- de réintégrer ces liaisons dans le prochain plan de modernisation de la SNCB.

Article 4 : d'adresser le texte de cette motion à Monsieur le Président de la SNCB, avec copie à Madame la Ministre fédérale de la Mobilité, à Monsieur le Ministre wallon de la Mobilité et des Transports, au Président du Conseil d'Administration et à la Directrice générale du TEC Liège-Verviers.

N° 11 **DPT. CADRE DE VIE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME - RÉNOVATION URBAINE DU QUARTIER DE STATTE - DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET - CONDITIONS ET MODE DE PROCÉDURE - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin GEORGE expose le dossier. Il y a eu un petit couac dans la procédure de transmission des cahiers des charges. Il faut donc relancer un nouveau marché.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON explique qu'il s'agit du lancement d'un dossier important pour définir un périmètre de rénovation. La Région Wallonne accompagne la démarche.

Madame la Conseillère BRUYERE demande la parole. Il y a deux critères : le prix et la méthodologie. On espère quelque chose de novateur et ambitieux.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond qu'autour du Quadrilatère, on a introduit un projet de revitalisation, ici il s'agit d'une rénovation urbaine. Il faut tenir compte des aspects humains et pas seulement des aspects techniques. L'auteur de projet devra faire son dossier en trois temps avec un groupe d'accompagnement avec les habitants du quartier et, ensuite, établir un schéma directeur. On pourra proposer par exemple des aides à la rénovation de façades. Il faudra avoir la main mise foncière pour donner un avenir à ce quartier. L'aspect qualité est donc aussi important que l'aspect prix.

Madame la Conseillère DENYS demande la parole. Elle demande si le couac administratif a coûté quelque chose à la Ville.

Monsieur le Bourgmestre répond que cela n'a rien coûté à part l'encre et le papier.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON ajoute que le crédit de la Région Wallonne a été réinscrit en 2015.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Vu sa délibération du 10 juin 2014 approuvant le périmètre de l'opération de rénovation urbaine du quartier de Statte et le cahier spécial des charges en vue de l'attribution d'un marché de services portant sur l'étude de cette opération;

Vu le type de procédure adopté, soit une procédure négociée avec publicité;

Considérant l'avis de marché publié le 22 septembre 2014 et les 9 offres reçues;

Vu les méprises intervenues au cours des démarches de la procédure adoptée, à savoir la transmission du CSC aux seuls soumissionnaires l'ayant réclamé et la réception des offres avant même d'avoir pu procéder à la sélection des candidats;

Considérant ainsi que la procédure n'a pas été suivie de manière entièrement régulière et que le principe d'équité n'est dès lors pas parfaitement respecté;

Vu la délibération du Collège communal du 23 février 2015 décidant de renoncer au marché tel que lancé le 22 septembre 2014 et d'en informer les soumissionnaires ayant rentré une offre ou déposé un acte de candidature;

Vu la nécessité de réaliser cette opération de rénovation urbaine afin de redynamiser le quartier de Statte et l'inscription budgétaire de 62.500 € prévue à cet effet pour l'année 2015 sous l'article 930/733-60 (budget extraordinaire);

Sur proposition du Collège communal en sa délibération du 23 février 2015;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

- de lancer le marché visant la désignation d'un auteur de projet pour l'étude de l'opération de rénovation urbaine du quartier de Statte et d'approuver, à cet effet, le CSC revu proposant une procédure négociée directe avec publicité, conformément à la législation sur les marchés publics en vigueur,

- de charger le Collège communal de procéder à la mise en adjudication de ce marché et de solliciter l'accord du SPW sur la désignation de l'auteur de projet en vue de demander les subsides afférents à la mise en place de cette opération de rénovation urbaine.

N° 12 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - FORT - AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE PERMANENT CONSACRÉ AU TCHESTIA - IMPRESSION DE PANNEAUX D'EXPOSITION ET ACHAT DE FOURNITURES - PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant la notice descriptive établie par la Ville de Huy, relative au marché "Impression de panneaux d'exposition et achat de fournitures" pour l'aménagement, au Fort, d'un espace permanent consacré au Tchestia,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.100,00 € T.V.A.C.,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 773/961-51 - projet 20150075,

Sur proposition du Collège communal du 23 février 2015,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - D'approuver la notice descriptive et le montant estimé du marché "Impression de panneaux d'exposition et achat de fournitures" pour l'aménagement, au Fort, d'un espace permanent consacré au Tchestia. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.100,00 €, 21 % T.V.A.C.

Article 2 - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 - D'inscrire cette dépense au crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 - article 773/961-51.

N° 13 **DPT. FINANCIER - FINANCES - APPROBATION DU BUDGET DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2015 PAR L'AUTORITÉ DE LA TUTELLE - PRISE D'ACTE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller MAROT demande la parole. Le budget est approuvé mais le CRAC a émis un avis réservé pour trois points qui rejoignent en grande partie les remarques émises par ECOLO : le boni de 50.000 € est permis par le recours au crédit spécial de recettes, il y a un dépassement de la balise du coût net de fonctionnement et il reste très peu à faire au niveau de la balise de la dette. En plus, le compte 2014 s'annonce mauvais vu le problème de la Centrale.

Monsieur l'Echevin MOUTON fixe rendez-vous le mois prochain pour l'examen du compte 2014. En ce qui concerne les recettes fictives, le CRAC a constaté que la Ville

respectait le plan de gestion.

Monsieur l'Echevin GEORGE ajoute qu'il est bien de lire l'avis du CRAC qui oublie exprès ce qu'on va recevoir du SRI, exprès parce que ce sont d'autres communes qui devront payer les arriérés. C'est pour cela qu'on n'a pas pu comptabiliser les recettes en 2014.

Monsieur le Conseiller MAROT demande à nouveau la parole. Il est inquiet d'autant qu'on dépend des recettes de la Centrale.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on rentre dans le débat général des pouvoirs locaux. On est des bons élèves du CRAC.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON que tout cela découle du CEC 95, qui a redéfini le périmètre d'endettement des pouvoirs locaux. On a des balises pour tout et on les respecte. Globalement, le budget est approuvé et la trajectoire est respectée. Si le CRAC veut mettre en garde, c'est un autre type de courrier qu'on aurait reçu.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale;

Statuant à l'unanimité,

Prend acte de l'arrêté du 3 février 2015 de Monsieur Paul FURLAN Ministre des Pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'Energie, décidant d'approuver le budget de la ville pour l'exercice 2015 comme suit:

### **SERVICE ORDINAIRE**

#### 1) Situation du budget voté par le Conseil communal du 16/01/2014

Recettes globales	52.259.352,21
Dépenses globales	50.142.646,94

Résultat global	2.116.705,27
-----------------	--------------

#### 2) Modification des recettes

- 040/364-48 - Taxe sur dépôt terres polluées - 0,00 au lieu de 66.000,00 soit 66.000,00 en moins
- 04008/364-48 - Taxe sur dépôt terres polluées - 66.000,00 au lieu de 0,00 soit 66.000,00 en plus
- 040/373-01 - Taxe add. véhicules - 253.391,81 au lieu de 243.371,88 soit 10.019,93 en plus

#### 3) Modification des dépenses

- 330/435-01 - Dotation à la zone de police - 4.510.773,94 au lieu de 4.495.347,88 soit 15.426,06 en plus

#### 4) Situation du budget après approbation par tutelle

Recettes globales	52.269.372,14
Dépenses	50.158.073,00

globales

Résultat global 2.111.299,14

### **SERVICE EXTRAORDINAIRE**

#### 1) Situation du budget voté par le Conseil communal du 16/01/2014

Recettes globales 10.173.374,00

Dépenses 9.948.285,76  
globales

Résultat global 225.088,24

#### 2) Situation du budget après approbation par tutelle

Recettes globales 10.173.374,00

Dépenses 9.948.285,76  
globales

Résultat global 225.088,24

#### N° 14 **DPT. FINANCIER - FINANCES - APPROBATION DU BUDGET DE LA ZONE DE POLICE POUR L'EXERCICE 2015 PAR L'AUTORITÉ DE LA TUTELLE - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale;

Statuant à l'unanimité.

Prend acte de l'arrêté du 27 janvier 2015 de Monsieur Michel Foret, Gouverneur de la Province de Liège, décidant d'approuver le budget de la Zone pour l'exercice 2015 comme suit:

### **SERVICE ORDINAIRE**

#### 1) Situation du budget voté par le Conseil communal du 16/12/2014

Recettes globales 8.104.200,25

Dépenses 8.104.200,25  
globales

Résultat global 0,00

#### 2) Modification des recettes

- 330/465-02 Dotation Sociale : 516.237,03 au lieu de 475.629,64 soit 40.607,39 € en plus  
- 330/465-48 Dotation Fédérale : 1.540.889,87 € au lieu de 1.566.703,90 € soit 25.814,03 € en moins

- 33002/465-48 Subv Fédérale - Maintien ordre public : 1.762,10 € au lieu de 1.755 € soit 7,10 € en plus
- 33004/465-48 Subv Fédérale - Surcoût admissible : 808.534,33 € au lieu de 815.000 soit 6.465,67 € en moins

### 3) Situation du budget après approbation par tutelle

Recettes globales	8.112.535,04
Dépenses globales	8.104.200,25
Résultat global	8.334,79

## **SERVICE EXTRAORDINAIRE**

### 1) Situation du budget voté par le Conseil communal du 16/12/2014

Recettes globales	461.020,16
Dépenses globales	450.000,00
Résultat global	11.020,16

### 2) Situation du budget après approbation par tutelle

Recettes globales	461.020,16
Dépenses globales	450.000,00
Résultat global	11.020,16

### N° 15 **DPT. FINANCIER - FINANCES - OCTROI D'UNE GARANTIE EN FAVEUR DU CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL HUTOIS EN VUE DE FINANCER LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU SERVICE DE PÉDIATRIE ET DE LA GALERIE DE LIAISON - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant la lettre du 12 janvier 2015 par laquelle le Centre Hospitalier Régional Hutois nous communique la décision du Comité restreint de gestion A décidant de solliciter l'accord de principe de la Ville de Huy sur l'octroi d'une garantie dans le cadre de la souscription d'un emprunt destiné à financer les travaux d'aménagement du service de pédiatrie et de la galerie de liaison;

Attendu que la demande actuelle porte sur la garantie d'un montant de 6.000.000,00 € tva comprise;

Attendu que la Ville de Huy est l'actionnaire majoritaire de l'intercommunale Centre Hospitalier Régional de Huy;

Considérant qu'il est primordial pour l'intercommunale, et plus généralement pour les communes associées et leur population que les investissements relatifs aux travaux de psychiatrie du nouvel hôpital puissent être réalisés dans les meilleures conditions et délais;

Vu la décision du 12 décembre 2014 du Comité restreint de gestion A décidant d'attribuer ledit marché à Belfius Banque SA de Bruxelles ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse;

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Déclare se porter caution solidaire envers Belfius Banque SA de Bruxelles attributaire du marché public de financement des travaux d'aménagement du service de pédiatrie et de la galerie de liaison d'un montant de 6.000.000,00 €, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais.

Article 2 : Autorise Belfius Banque SA de Bruxelles à porter au débit du compte courant de la Ville de Huy, la valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre du marché de l'opération d'emprunt garantie et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance.

La Ville de Huy recevra pour son information copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais prévus.

Article 3 : S'engage à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale d'annulation en vertu de l'article L3122-2 6° du décret du code de la démocratie et de la décentralisation.

N° 16     **DPT. FINANCIER - INFORMATIQUE - RENOUELEMENT DU PARC DE PHOTOCOPIEURS - SOUSCRIPTION A LA CENTRALE DE MARCHÉ DU SPW - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la délibération du Collège communal du 2 février 2015 proposant le renouvellement du parc de photocopieurs;

Considérant que l'ancien contrat avec Ricoh arrive à échéance le 31 juillet 2015;

Vu les conditions présentées par Ricoh, principal fournisseur de la centrale de marché du SPW;

Sur proposition du Collège communal;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de :

- renouveler, pour une nouvelle période de 5 ans, notre parc de photocopieurs Ricoh;
- souscrire aux conditions de la centrale de marché du SPW;
- d'arrêter la liste des photocopieurs telle que détaillée dans le tableau.

N° 17     **DPT. FINANCIER - INFORMATIQUE - DÉCLASSEMENT DE MATÉRIEL.**

Le Conseil,

Vu la délibération du Collège communal du 23 février 2015 proposant le déclassement d'une machine à plier et à mettre sous enveloppe totalement hors d'usage et

remplacée par du nouveau matériel installée à l'Imprimerie;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE le déclassement du matériel défini ci-dessus.

**N° 18 DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2014-2015 - ECOLE DES BONS-ENFANTS - CRÉATION D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) À MI-TEMPS DU 19 JANVIER 2015 AU 30 JUIN 2015 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire telle que modifiée successivement, plus particulièrement les articles 24 à 30, 35 à 37 consacrés aux subventions-traitements;

Vu l'Arrêté royal du 27 novembre 1959 portant application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959;

Vu sa délibération n°17 du 4 novembre 2014 décidant de l'organisation définitive de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base du décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 (M.B. du 26/08/98) durant l'année scolaire 2014-2015;

Vu la circulaire ministérielle n°4918 du 27 juin 2014 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire durant l'année scolaire 2014-2015 et plus spécialement son Titre 3 "Structure et encadrement" - Chapitre 3.3 "Encadrement dans l'enseignement maternel" - Point 3.3.4 "Augmentation de cadre en cours d'année";

Considérant qu'au 1er octobre 2014, la population maternelle de l'école des Bons-Enfants, a permis la subvention de 8 emplois d'institutrices maternelles;

Vu le nombre d'élèves régulièrement inscrits (soit 181 élèves inscrits - 181 élèves encadrement) à la section maternelle de l'école des Bons-Enfants;

Sur proposition de Collège communal du 26 janvier 2015;

Statuant à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1er : de créer un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à mi-temps à l'école des Bons-Enfants.

Article 2 : de solliciter les subsides prévus par la réglementation en vigueur pour cet emploi supplémentaire.

Article 3 : cet emploi supplémentaire créé à la section maternelle de l'école des Bons-Enfants, à partir du 19 janvier 2015, sera limité au 30 juin 2015.

**N° 19 DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2014-2015 - ECOLE DE HUY-SUD - CRÉATION D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) À MI-TEMPS DU 19 JANVIER 2015 AU 30 JUIN 2015 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire telle que modifiée successivement, plus particulièrement les articles 24 à 30, 35 à 37 consacrés aux subventions-traitements;

Vu l'Arrêté royal du 27 novembre 1959 portant application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959;

Vu sa délibération n°17 du 4 novembre 2014 décidant de l'organisation définitive de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base du décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 (M.B. du 26/08/98) durant l'année scolaire 2014-2015;

Vu la circulaire ministérielle n°4918 du 27 juin 2014 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire durant l'année scolaire 2014-2015 et plus spécialement son Titre 3 "Structure et encadrement" - Chapitre 3.3 "Encadrement dans l'enseignement maternel" - Point 3.3.4 "Augmentation de cadre en cours d'année";

Considérant qu'au 1er octobre 2014, la population maternelle de l'école de Huy-Sud, a permis la subvention de 5,5 emplois d'institutrices maternelles;

Vu le nombre d'élèves régulièrement inscrits (soit 123 élèves inscrits et 124 élèves encadrement) à la section maternelle de l'école de Huy-Sud;

Sur proposition de Collège communal du 26 janvier 2015;

Statuant à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1er : de créer un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à mi-temps à l'école de Huy-Sud.

Article 2 : de solliciter les subsides prévus par la réglementation en vigueur pour cet emploi supplémentaire.

Article 3 : cet emploi supplémentaire créé à la section maternelle de l'école de Huy-Sud, à partir du 19 janvier 2015, sera limité au 30 juin 2015.

N° 20     **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - PLAINE DE JEUX DE LA SARTE - CONVENTION À PASSER AVEC LA VILLE - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin COLLIGNON expose le dossier. Il y avait une convention avec l'Office du Tourisme. La Ville reprend la main sur l'aspect patrimonial. Il fallait une nouvelle convention en vigueur. L'exploitant aimerait avoir un bail de longue durée pour pouvoir faire des investissements mais il faudra ouvrir à la concurrence pour une convention à long terme. Il faut du temps pour mettre en œuvre des projets tels que celui-là et on attend les résultats du master plan qui est lancé. On propose donc une convention de deux ans renouvelable pour un an. Le master plan a démarré pour aboutir à des fiches projet. C'est un dossier qui est porté par la supracommunalité. On a une espèce de droit de tirage sur le budget de la Province et on collabore avec le CGT.

Monsieur le Conseiller MAROT demande la parole. L'idée est donc de lancer un marché à l'issue de cette convention.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON répond que si l'on mise sur le tourisme, il faut le faire de façon professionnelle. Le souhait est d'arriver à une offre professionnelle. On est content de l'exploitant mais il faut suivre les procédures après avoir déterminé ce qu'on veut faire du site. La mise en valeur des sites d'arrivée et de départ du téléphérique est à l'étude.

Il faut qu'on puisse avoir les subsides au bout du compte.

Monsieur le Conseiller MAROT demande à nouveau la parole. Cela rejoint ce qu'il pense et il est prématuré aujourd'hui de lancer un appel. On sera en ordre en 2017 sauf à repartir dans du précaire.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON répond qu'il y a aussi des formules techniques, il faut respect la loi. L'exploitant actuel nous convient mais il faut respecter la législation et aboutir à une offre complète.

Monsieur l'Echevin GEORGE ajoute que les premières réunions master plan ont eu lieu. On devrait clôturer en juillet. L'autre dossier, à savoir l'étude des dégâts, est terminé. Ici, l'opérateur nous donne entièrement satisfaction, c'est un élément positif d'attractivité mais il est isolé sans le téléphérique. Il y avait des conventions en cascade avec l'Office du Tourisme et on remet les choses en place. Les deux ans de convention permettent de mettre en ordre les choses et de faire un choix optimal. Il faut monter en qualité et professionnaliser.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Considérant que la gestion du site de la plaine de jeux de la Sarthe avait été confiée par la Ville à l'Office du Tourisme qui l'avait à son tour concédée à Mr Van Berg, gérant du Mont Mosan,

Considérant que la convention entre l'Office du Tourisme et Mr Van Berg est arrivée à échéance le 31/03/2013 et qu'elle n'a pas été renouvelée par l'Office du Tourisme,

Considérant que, depuis lors, la convention liant la Ville à l'Office du Tourisme pour la gestion de cet espace touristique a été résiliée et que Mr Van Berg ne dispose plus de convention pour l'occupation du site de la Sarthe,

Considérant que Mr Van Berg souhaite réaliser de nouveaux investissements sur le site, d'un montant important, et qu'il souhaite, afin d'obtenir les garanties financières suffisantes, disposer d'un droit réel sur le bien, d'une durée minimale de 40 ans,

Considérant qu'en cas de souhait de la Ville d'octroyer un droit réel sur ce site, il convient de mettre en concurrence différents amateurs éventuels désireux d'implanter une activité touristique à cet endroit,

Considérant que cette mise en concurrence ne garantit en rien à Mr Van Berg de pouvoir continuer à occuper le site, mais qu'il convient de s'y conformer dans le respect des lois, sous la forme par exemple de l'octroi d'une concession,

Considérant que la passation d'une convention à titre précaire pourrait être une solution temporaire, le temps d'une part que le master plan touristique de la Ville soit mis en oeuvre et ait déterminé quelles options prendre pour cette zone touristique, et d'autre part que le dossier de lancement d'un appel pour la gestion de cet espace touristique soit monté et finalisé (choix de la procédure, cahier des charges, appel proprement dit, analyse des offres, attribution...),

Considérant que le temps nécessaire à la finalisation du master plan touristique et à sa mise en oeuvre est estimé à deux ans au minimum, portant la durée de la convention à intervenir entre la Ville et Mr Van Berg à deux ans, renouvelable d'un an si retard pris dans la mise en oeuvre du master plan, la situation devant être revue à ce moment-là,

Considérant que Mr Van Berg versait une redevance annuelle à l'Office du Tourisme

d'un montant indexable de 8.300 euros en 2014, montant qu'il convient de redéfinir dans la nouvelle convention et qui sera désormais versé à la Ville de Huy,

Considérant le projet de convention transmis par le service Patrimoine,

Considérant la proposition du Collège communal du 26/01/2015,

Statuant par 19 voix pour et 5 abstentions,

DECIDE :

- de marquer son accord sur la conclusion d'une convention à titre précaire à passer entre la Ville de Huy et Mr Van Berg pour l'occupation de la Plaine de la Sarte (installations touristiques), pour une durée de deux ans + un an de renouvellement en cas de besoin,

- de fixer le montant de la redevance annuelle à verser par Mr Van Berg à la Ville à 8500 euros par an, indexables, à verser à la Ville à partir du 01/01/2015,

- de marquer son accord sur le projet de convention ci-dessous :

### **Convention d'occupation à titre précaire**

Entre la Ville de Huy, 1, Grand Place à 4500 Huy, représentée par Mr Michel Borlée, Directeur général, et Mr Alexis Housiaux, Bourgmestre, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du..., ci-après dénommée la Ville

Et

Mr Jean-Marc Van Berg, domicilié 18 Plaine de la Sarte à 4500 Huy, ci-après dénommé l'exploitant,

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1er - Objet

La Ville de Huy confie à Mr Jean-Marc Van Berg, qui accepte, l'exploitation des installations touristiques de la Plaine de la Sarte, situées sur la parcelle cadastrée Huy lère division section B n° 789/03/C, en continuation de la convention passée entre l'Office du Tourisme et Mr Van Berg le 06/03/1987 et venue à échéance.

#### Article 2 - Redevance

Cette exploitation est consentie moyennant le versement d'une redevance annuelle de 8500 euros, indexable selon les formules légales en vigueur, à payer sur le compte BE86 091000428950 de la Ville de Huy à partir du 01/01/2015.

Outre la redevance annuelle, l'exploitant sera tenu de supporter tous impôts, taxes et redevances de quelque nature que ce soit, ainsi que tous les frais d'installation, d'entretien et de renouvellement de matériel fixe ou mobile servant à l'exploitation, tout comme les frais résultant des consommations énergétiques et des abonnements et redevances pour la téléphonie.

#### Article 3 - Durée

La présente autorisation est consentie pour une durée de deux ans, débutant le 01/01/2015 pour se terminer le 31/12/2016 avec possibilité de renouvellement de un an, sur demande préalable à la Ville par l'exploitant.

En cas de lancement anticipé de l'appel d'offres pour la gestion du site, chaque partie pourra

y mettre un terme avant le délai d'échéance en respectant un délai de six mois de préavis.

#### Article 4 - Ouverture du site

Le site de la Plaine de la Sarthe devra être accessible au public chaque année du 01/04 au 30/09, de 9 à 19 heures.

#### Article 5 - Activités animalières

L'exploitant ayant déclaré son intention d'organiser des spectacles avec des animaux, il lui revient d'organiser ceux-ci et de disposer de toutes les autorisations nécessaires pour l'hébergement des animaux et le travail à fournir pour et avec ceux-ci.

#### Article 6 - Denrées alimentaires

Les produits alimentaires vendus par l'exploitant devront être conformes aux normes en vigueur en matière d'hygiène et il revient au gestionnaire de se doter des infrastructures nécessaires pour répondre à ces critères.

#### Article 7 - Assurances et protection du site

Le local devra être muni en permanence d'un matériel de lutte contre l'incendie agréé par le S.R.I.

L'exploitant est tenu de souscrire une police d'assurance contre les risques locatifs, ainsi que sa responsabilité civile. Une copie de cette police devra être fournie à la Ville de Huy. Il doit également assurer ses biens meubles et ses animaux.

#### Article 8 - Entretien

L'exploitant est tenu d'entretenir les biens, tant meubles qu'immeubles, en parfait état de propreté et de procéder aux réparations locatives. Il veillera tout particulièrement à ce que les installations ne présentent aucun danger pour les utilisateurs et, si c'est le cas, il devra sans délai procéder aux réparations, si elle est possible, ou à leur déclassement pur et simple.

Aucune modification aux bien ou à leur aspect ne pourra être apportée sans autorisation préalable du Collège communal, le sort réservé à ces modifications devant être réglé au cas par cas lors des demandes. Aucune indemnité ne sera due à l'exploitant du chef des améliorations apportées au bien faisant l'objet de la présente.

L'entretien de l'immeuble est réglé par les dispositions du Code civil relatives aux droits et obligations des propriétaires et des locataires.

L'exploitant aura les biens susdésignés sous sa garde. La Ville de Huy se réserve le droit de les faire inspecter par ses agents et délégués.

#### Article 9 - Cession

L'exploitant ne pourra en aucun cas céder les droits résultant de la présente convention.

#### Article 10 - Résiliation

Toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions de la présente donne droit à la Ville de Huy de prononcer la résiliation de l'autorisation sans indemnité pour l'exploitant et sans préjudice de dommages et intérêts.

\*  
\* \*

**Monsieur le Conseiller DEMEUSE sort de séance.**

\*  
\* \*

N° 21 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RENOVATION DE L'ANCIEN REFECTOIRE DE L'ECOLE DES BONS ENFANTS - MARCHE DE FOURNITURES - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE - APPROBATION.**

Monsieur l'Echevin DOSOGNE expose le dossier.

Madame la Conseillère DENYS demande la parole. Elle demande où se situe le pavillon.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond qu'il est à gauche dans l'alignement de la propriété voisine avenue de la Croix-Rouge.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 4031/101 relatif au marché "Ecole des Bons-Enfants - Rénovation de l'ancien réfectoire" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 (MENUISERIE), estimé à 1.660,00 € hors TVA ou 2.008,60 €, 21% TVA comprise
- \* Lot 2 (PEINTURE), estimé à 760,00 € hors TVA ou 919,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.420,00 € hors TVA ou 2.928,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2015 - article 722/724-52 (projet n° 20150046);

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 4031/101 et le montant estimé du marché "Ecole des Bons-Enfants - Rénovation de l'ancien réfectoire", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.420,00 € hors TVA ou 2.928,20 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2015 - article 722/724-52 (projet n° 20150046).

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

\*  
\* \*

**Monsieur le Conseiller DEMEUSE rentre en séance.**

\*  
\* \*

N° 22 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - GYMNASSE DE TIHANGE - REMPLACEMENT DE LA CHAUFFERIE AVEC PASSAGE AU GAZ NATUREL - MARCHÉ DE SERVICES - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 4039/132 relatif au marché "Etude pour la rénovation de la chaufferie du gymnase de Tihange" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.000,00 € hors TVA ou 13.310,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2015 - article 7641/733-60 (projet n° 20150060);

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 4039/132 et le montant estimé du marché "Etude pour la rénovation de la chaufferie du gymnase de Tihange", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.000,00 € hors TVA ou 13.310,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2015 - article 7641/733-60 (projet n° 20150060);

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 23 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ISOLATION DES GRENIERS ET DE LA SALLE DE CONCERT DE L'ATELIER ROCK ET DE LA MEZON - MARCHÉ DE FOURNITURES - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 4099/202 relatif au marché "Mézon / Atelier rock - Isolation des greniers et de la salle de concert" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Menuiserie et faux-plafond), estimé à 5.131,00 € hors TVA ou 6.208,51 €, 21% TVA comprise

\* Lot 2 (Electricité), estimé à 1.200,64 € hors TVA ou 1.452,77 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 6.331,64 € hors TVA ou 7.661,28 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2015 - article 7611/724-54 (projet n° 20150050);

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 4099/202 et le montant estimé du marché "Mézon / Atelier rock - Isolation des greniers et de la salle de concert", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.331,64 € hors TVA ou 7.661,28 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2015 - article 7611/724-54 (projet n° 20150050);

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 24 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT D'UN GROUPE ELECTROGENE POUR LE SERVICE SIGNALISATION - NOTICE DESCRIPTIVE - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que l'auteur de projet a établi une description technique N° 4820/295 pour le marché "ACHAT D'UN GROUPE ELECTROGENE POUR LE SERVICE SIGNALISATION" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2015 - article 423/744-51 (projet n° 20150034);

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver la description technique N° 4820/295 et le montant estimé du marché "ACHAT D'UN GROUPE ELECTROGENE POUR LE SERVICE SIGNALISATION", établis par l'auteur de projet. Le montant estimé s'élève à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2015 - article 423/744-51 (projet n° 20150034).

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 25     **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - REFECTION D'UN MUR AU CIMETIERE DE LA BUISSIERE - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE - APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° c (urgence impérieuse résultant d'événements qui étaient imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le 7 janvier 2015, en raison des nombreuses intempéries et fortes pluies, un mouvement de terrain s'est produit au cimetière de la Buissière provoquant l'effondrement d'un mur de soutènement dudit cimetière;

Considérant que des mesures conservatoires ont été prises afin d'assurer la sécurité des riverains ainsi que des usagers de la rue du Roc;

Considérant qu'une déclaration de sinistre a été transmise tant à notre assureur "Incendie" qu'à notre assureur "responsabilité civile", lesquels ont ouvert un dossier;

Attendu qu'il convient de procéder, en urgence, aux travaux de réfection de ce mur d'enceinte;

Vu le projet de réfection de ce mur, dressé par le Bureau technique communal, au devis estimatif de 83674,53 €, TVA comprise;

Considérant qu'une partie de ces frais devrait être prise en charge par Axa Belgium, de Bruxelles, notre assureur "Incendie";

Considérant qu'aucun crédit ne figure au budget extraordinaire de 2015;

Vu l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : d'approuver le projet de réfection du mur d'enceinte du cimetière de la Buissière, dressé par le Bureau d'Etudes communal, au devis estimatif de 83.674,53 €, TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée comme mode de passation du marché.

Article 3 : de faire application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en raison de l'urgence impérieuse et des circonstances imprévues.

Article 4 : de transmettre le projet à Axa Belgium, notre assureur "Incendie".

Article 5 : d'inscrire aux prochaines modifications budgétaires les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 26     **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - EXPERTISE DU PONT SUR LE HOYOUX RELIANT LA RUE PRE A LA FONTAINE AU SITE GODIN A MARCHIN - MARCHE DE SERVICES - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que la Direction des Cours d'Eau non navigables de la Région Wallonne a informé la Ville de Huy de l'état visuel inquiétant du pont enjambant le Hoyoux au bout de la rue Pré à la Fontaine;

Estimant l'entretien à charge de la Ville de Huy, cette même Direction réclamant, en outre, un rapport de stabilité;

Vu le marché de services, dressé par le Bureau d'Etudes communal, consistant en une mission d'expertise du pont permettant à la Ville de Huy de prendre toutes les mesures adéquates en cas de non conformité;

Considérant que le coût de cette mission est estimé à 5.000 €, TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2015, article 421/733-60 (projet n° 20150104);

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er :

D'approuver le marché de services relatif à la mission d'expertise du pont enjambant le Hoyoux et reliant la rue Pré à la Fontaine au Site Godin à Marchin, dont le coût estimatif s'élève à 5.000 €, TVA comprise.

Article 2:

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/733-60 (n° de projet 20150104).

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 27 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT DE MATERIEL  
D'EQUIPEMENT POUR LES OUVRIERS AFFECTES AUX ECOLES - PROJET -  
FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ -  
APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 4820/297 relatif au marché "Ouvriers affectés aux écoles. Achat matériel d'équipement" établi par la Ville de Huy ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 (PERCEUSE-VISSEUSE SANS FIL),
- \* Lot 2 (MARTEAU PERFORATEUR),
- \* Lot 3 (SCIE SAUTEUSE),
- \* Lot 4 (MEULEUSE ANGULAIRE),
- \* Lot 5 (PONCEUSE EXCENTRIQUE),
- \* Lot 6 (MULTIMETRE),
- \* Lot 7 (PISTOLET A COLLE),
- \* Lot 8 (CABLES ELECTRIQUES),
- \* Lot 9 (DEBROUSSAILLEUSE PORTEE),

- \* Lot 10 (TONDEUSE AUTOTRACTEE),
- \* Lot 11 (TAILLE-HAIE A MOTEUR THERMIQUE),

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 10.000 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/744-51 (n° de projet 20150049) et sera financé par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 4820/297 et le montant estimé du marché "Ouvriers affectés aux écoles. Achat matériel d'équipement", établis par la Ville de Huy. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.000 €, TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/744-51 (n° de projet 20150049).

Article 4 :

Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 5 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 28 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT DE MATERIEL POUR LE SERVICE SIGNALISATION - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans

les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 4820/296 relatif au marché "Achat de matériel pour le Service Signalisation" établi par le Service Logistique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.958,09 € hors TVA ou 5.999,29 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 423/744-51 (n° de projet 20150033) et sera financé par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 4820/296 et le montant estimé du marché "Achat de matériel pour le Service Signalisation", établis par le Service Logistique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.958,09 € hors TVA ou 5.999,29 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 423/744-51 (n° de projet 20150033).

Article 4 :

Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 5 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 29 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - S.R.I. - DÉCLASSEMENT ET MISE EN VENTE DU VÉHICULE "OPEL ASTRA" DU SRI IMMATICULE "PKS 497" - DECISION A PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant que, suite à une perte d'eau, le moteur du véhicule "Opel Astra", immatriculé sous le numéro "PKS 497", a subi une surchauffe et qu'il est désormais hors service et irréparable;

Considérant que ce véhicule a été immatriculé le 06/10/1995 et qu'il affiche 175.797 km au compteur;

Vu la délibération du Collège communal du 2 février 2015, n°193, proposant au

Conseil Communal le déclassement de ce véhicule;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer son accord pour le déclassement et la mise en vente du véhicule "Opel Astra" immatriculé "PKS 497".

N° 30 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - COOPÉRATION INTERNATIONALE - CONVENTION SPECIFIQUE DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE NATITINGOU ET LA COMMUNE DE HUY - RATIFICATION - DECISION A PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la délibération n° 11 du Conseil communal du 18 décembre 2007 ratifiant la convention bilatérale entre la Commune de Natitingou et la Commune de Huy dans le cadre de la coopération internationale,

Vu la délibération du Collège communal n°131 du 23 juin 2014 confirmant sa volonté de poursuivre le partenariat avec la Commune de Natitingou et notamment les résultats obtenus au profit des populations de cette commune partenaire grâce à ce partenariat,

Considérant la nécessité de ratifier la convention ci-dessous afin de pouvoir continuer à bénéficier des subventions de la DGD pour la programmation **2014-2016:**

**Convention spécifique de partenariat entre la Commune de HUY et la Commune de NATITINGOU**

Considérant que les Communes de HUY et de NATITINGOU ont acté leur volonté de coopérer activement en leurs délibérations du Conseil communal, datées respectivement du 17 décembre 2013, n° 50 et du 30 juillet 2014, n° 428/MCN-SG-SPDL qui figurent en annexe I,

Considérant le Protocole de collaboration qui les lie depuis 2000 et qui figure en annexe II,

Considérant leur décision de participer à la phase 2014-2016 du Programme fédéral belge de Coopération internationale communale (CIC) dans le respect du cadre fixé par ce dernier,

**ENTRE**

D'une part, la Ville de HUY, ici représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Monsieur Alexis HOUSIAUX, Bourgmestre et Monsieur Michel BORLEE, Directeur général,

**ET**

D'autre part, la Commune de NATITINGOU, ici représentée par Monsieur Justin Kassa METIKI, Maire et Monsieur Serges KASSABERRE, Chef du Service de la Planification et du Développement Local,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT:**

### **Article 1er - Terminologie**

La terminologie spécifique suivante sera utilisée:

- *Programme pluriannuel (PPA) 2014-2016*, aussi dénommé *Programme*: plan stratégique global pour la période 2014-2016, dans le cas présent de renforcement des capacités des institutions locales des pays partenaires, introduit par l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) et l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale (AVCB) auprès de la Direction générale Coopération au Développement et Aide humanitaire (DGD) et approuvé par celle-ci.

- *Programme par pays* : plan stratégique spécifique à un pays donné pour la période 2014-2016, qui fait partie intégrante du PPA et prévoit un Cadre logique unique pour le pays. *Logique d'intervention du partenariat (LIP)*: stratégie prévisionnelle propre au partenariat qui s'inscrit dans le Cadre logique pour le pays pour la période 2014-2016, dont la mise en œuvre contribue à atteindre l'(les) objectif(s) spécifique(s) et résultats prévus dans le *Programme par pays*.

- *Plan opérationnel annuel du partenariat (POA)*: demande de subvention annuelle introduite par le partenariat pour la réalisation des activités prévues dans la LIP pour une année donnée. Le POA est renouvelé sur une base annuelle jusqu'à la clôture du PPA. Chaque année, le POA doit inclure une description précise, pour l'année suivante, des activités, du calendrier et du budget prévisionnel.

- *Conditions générales de participation*: document régissant les relations entre les Communes belges et partenaires et l'UVCW/AVCB, et reprenant l'ensemble des règles et procédures applicables au sein du Programme, en ce compris l'éligibilité des dépenses.

### **Article 2 - Objet de la présente convention**

1) Le présent document vise à détailler les obligations contractuelles entre la Ville de HUY et la Commune de NATITINGOU concernant la mise en œuvre du Programme de Coopération internationale communale (CIC), cofinancé par la DGD et géré, sur mandat de celle-ci, par l'UVCW et l'AVCB. Les activités et dépenses couvertes par la présente convention sont liées au PPA 2014-2016, et plus spécifiquement au Programme pour le BENIN.

2) La LIP pour la période 2014-2016, reprenant l'(les) objectif(s) spécifique(s), les résultats, activités principales, indicateurs objectivement vérifiables (IOV), hypothèses et sources de vérification, ainsi que le budget ventilé par année, fait partie intégrante de la présente convention.

3) La LIP sera déclinée annuellement au travers du Plan opérationnel annuel du partenariat (POA), qui fixera de manière très précise pour l'année à venir les activités prévues, ainsi que les budgets nécessaires à cet effet. Tous les POA seront validés par les deux Communes partenaires et considérés comme partie intégrante de la présente convention.

4) Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

5) Toute modification significative de la LIP ou du POA et/ou du budget qui leur correspondent devra en outre faire l'objet d'une demande écrite auprès de l'UVCW/AVCB, tel que prévu dans les Conditions générales de participation. Cette demande sera introduite par la Ville de HUY avec l'accord préalable de la Commune de NATITINGOU. L'accord écrit de l'UVCW/AVCB fera office d'avenant à la présente convention.

### **Article 3 - Conditions et obligations générales**

1) La Commune de NATITINGOU donne mandat à la Ville de HUY pour présenter chaque année le POA et pour la représenter dans toutes les relations avec l'UVCW/AVCB dans le

cadre de la mise en œuvre de la LIP et des POA.

2) Les POA, en ce compris leurs budgets, seront soumis chaque année à l'UVCW/AVCB dans le respect des délais fixés. Ils font partie intégrante de la présente convention.

3) La Ville de HUY et la Commune de NATITINGOU s'engagent à mener les activités prévues dans les POA conformément aux règles et procédures fixées par l'UVCW/AVCB et par la DGD, qui leur seront communiquées.

4) Au plus tard lors de l'élaboration du POA 2014, les deux Communes partenaires déterminent précisément:

\* les rôles et responsabilités de chacun, notamment en termes de:

- coordination locale,
- préparation du POA et du budget y afférent,
- mise en œuvre des activités,
- gestion administrative et financière,
- suivi (en ce compris des IOV et des risques),
- rapportage, y compris financier;

\* les ressources humaines auxquelles elles auront recours;

\* les attributions précises des Comités de pilotage.

Ces accords sont formalisés et figurent en annexe III de la présente convention.

5) Au plus tard lors de l'élaboration du POA 2014, un Comité de pilotage est mis en place dans la Commune belge et dans la Commune partenaire, composé au moins du coordinateur, d'un mandataire local et d'un agent des services techniques concernés, voire d'un responsable de l'administration (Secrétaire/Directeur général, Chef de Service, etc.) et d'un représentant de la société civile. Sa composition figure en annexe IV.

Ses principales responsabilités consistent à déterminer les orientations stratégiques, les plans opérationnels, les budgets, ainsi qu'à assurer un suivi des opérations (y compris les processus de passation des marchés publics) et à valider les rapports avant soumission au Conseil communal et/ou à l'UVCW/AVCB.

Il se réunit le plus régulièrement possible en fonction du calendrier de mise en œuvre. Les PV des réunions du Comité de pilotage sont diffusés au Conseil communal, et plus généralement à tous les intéressés.

#### **Article 4 - Durée**

1) La présente convention est réalisée sous réserve de l'acceptation de la LIP 2014-2016 par l'UVCW/AVCB.

2) La présente convention prend effet le 29 juillet 2014 (*date*). Elle prendra fin à la clôture du Programme en 2017, après approbation du rapport final par l'UVCW/AVCB, le réviseur désigné pour le Programme et les Services compétents de la DGD. Chaque partie peut y mettre fin par l'envoi d'une notification écrite en courrier recommandé à l'autre partie, conformément à l'article 10 de la présente convention.

#### **Article 5 - Financement et gestion**

1) La Ville de HUY rend compte à l'UVCW/AVCB de la gestion administrative et financière globale de la LIP et des POA au nom du partenariat, et en assume la responsabilité par rapport aux Associations.

2) La Ville de HUY prend les engagements financiers suivants: les fonds liés aux actions prévues par la présente convention, sont gérés sous le contrôle du Directeur financier de la Ville de Huy. Ces fonds seront débloqués avec l'accord préalable du Collège communal, pris

sur base de factures pro forma, et versés sur le compte bancaire ouvert au Bénin. Les paiements seront justifiés par des factures acquittées, dont les montants seront conformes aux factures pro forma. La Ville de Huy n'honorera toutefois ces engagements que dans le cas où elle obtient, via l'UVCW/AVCB, l'accord de financement de la DGD.

3) Chacune des deux Communes partenaires ouvrira un compte bancaire ou, à défaut, une ligne budgétaire spécifique au nom du Programme, par lequel transiteront toutes les dépenses et recettes liées au Programme. Ces comptes seront gérés par:

- dans la Ville de HUY: le Directeur financier;
- dans la Commune de NATITINGOU: *le chef du Service des Affaires Financières (C/SAF).*

4) En cas de dépassement d'une rubrique budgétaire, l'accord des deux Comités de pilotage est requis. Si ce dépassement excède 15 % du montant initialement prévu, l'accord préalable de l'UVCW/AVCB est également requis. Le budget annuel total tel que prévu dans le POA ne peut en aucun cas être excédé (sauf si un accord écrit est donné par l'UVCW/AVCB sur le dépassement).

5) La période d'éligibilité des dépenses liées au POA relatif à l'année (N) se clôture en principe le 31 décembre de cette même année, sauf instruction contraire communiquée par l'UVCW/AVCB.

6) Les deux Communes s'engagent à respecter les règles d'éligibilité des dépenses telles que stipulées dans les Conditions générales de participation.

7) La Commune de NATITINGOU tiendra à jour et laissera disponible en permanence pour consultation par la Ville de HUY, l'UVCW/AVCB et la DGD, un inventaire des équipements et matériels acquis dans le cadre du Programme. La Commune de NATITINGOU en assumera la responsabilité, notamment en termes de sécurisation et d'entretien. Si ces équipements et matériel ne devaient pas être gérés en bon père de famille, la Ville de HUY et/ou l'UVCW/AVCB et/ou la DGD se réservent le droit d'en demander la restitution ou le remboursement d'un montant équivalent à la Commune de NATITINGOU.

8) Tous les biens et équipements achetés dans le cadre du Programme à destination de la Commune de NATITINGOU seront propriété du Programme dans un premier temps. Ils deviendront pleine propriété de la Commune de NATITINGOU à la clôture du Programme (cf. article 4.2).

### **Article 6 - Rapports et documents**

1) La Ville de HUY fournira à la Commune de NATITINGOU copie de tous les documents du Programme propres au partenariat.

2) La Ville de HUY convient avec la Commune de NATITINGOU de la façon dont elles s'organisent entre elles pour l'échange et la mise à disposition d'informations (y compris financières), sur base des consignes données par l'UVCW/AVCB.

3) Chaque année, la Ville de HUY remettra à l'UVCW/AVCB dans les délais fixés un rapport annuel d'activités et financier complet, accompagné d'une copie de toutes les pièces justificatives liées aux dépenses encourues dans le cadre du dernier POA exécuté. Ce rapport annuel sera rédigé sur le modèle transmis par l'UVCW/AVCB et validé par les représentants des deux Communes partenaires.

4) Les documents administratifs, techniques et financiers liés au Programme, en ce compris les pièces comptables originales des deux Communes partenaires, seront tenus à la disposition de l'UVCW/AVCB et de la DGD pendant une durée de cinq ans après la date de clôture du Programme. Ces documents doivent pouvoir être transmis sur demande de l'UVCW/AVCB ou de la DGD.

### **Article 7 - Evaluation externe et audit**

Une évaluation ou un audit peuvent être menés à tout moment du cycle du Programme, et jusqu'à cinq ans après la clôture de ce dernier. Ils sont menés par la DGD, par l'UVCW/AVCB ou par un tiers indépendant mandaté par ces derniers. Il sera du devoir des deux Communes partenaires de participer à cette évaluation/audit et de rendre disponibles tous les documents et informations nécessaires pour ce travail.

### **Article 8 - Modification de la convention**

La présente convention et ses annexes peuvent être modifiées sous réserve de l'accord des deux parties. Les modifications feront alors l'objet d'un avenant annexé à la convention initiale. Tout avenant à la présente convention requiert une trace écrite et signée prouvant l'accord mutuel des deux parties.

### **Article 9 - Résiliation**

1) Le préavis d'interruption de la convention est de six mois à dater de la réception de la notification écrite signée par les autorités de la Commune partenaire qui souhaite y mettre un terme. Les deux parties s'engagent à assurer jusqu'à ce terme la conduite des actions en cours dans la limite de leurs responsabilités et obligations.

2) La présente convention devient immédiatement obsolète en cas de cessation ou de retrait du soutien de la DGD. Le cas échéant, une solution négociée sera proposée à la DGD pour pouvoir honorer les engagements de dépenses au BENIN comme en Belgique, effectuées avant la date de notification de cessation du financement.

### **Article 10 - Résolution de litiges et arbitrages**

En cas de divergence de vue des deux Communes partenaires sur l'un ou l'autre point lié à la mise en œuvre ou à la gestion du Programme, ou en cas de conflit résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, une solution à l'amiable sera recherchée à travers l'UVCW/AVCB.

Si toutefois un accord ne peut être trouvé ainsi, il sera fait appel à l'arbitrage de la DGD.

Considérant la délibération du Collège communal n° 167 du 23 février 2015,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de ratifier cette convention spécifique entre la Commune de Natitingou et la Ville de Huy pour la programmation 2014-2016.

N° 31 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - COOPÉRATION INTERNATIONALE -  
PROTOCOLE DE COLLABORATION ENTRE LA VILLE DE HUY ET LA COMMUNE  
DE NATITINGOU - PHASE 2014-2016 - DECISION A PRENDRE.**

Madame l'Echevine KUNSCH expose le dossier.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande la parole. Il s'étonne de ne voir aucune référence aux Droits de l'Homme, à la peine de mort et à la protection de la femme dans le dossier.

Madame l'Echevine KUNSCH répond qu'il y a déjà eu des actions dans le domaine des droits de la femme.

Madame la Présidente précise qu'il y a notamment eu un projet de micro-financement.

Madame l'Echevine KUNSCH ajoute que l'on développe tous les outils de la commune comme l'état civil qui protège les enfants, les femmes, et qui est la base même d'une démocratie. Il y a toute une campagne dans les villages, chez les chefs religieux. Les Droits de l'Homme et la peine de mort ne sont pas directement visés mais la protection des femmes et des enfants figurent dans le dossier.

Monsieur le Conseiller COGOLATI estime qu'il aurait été préférable de les indiquer dans le texte.

Madame la Conseillère LIZIN demande la parole. Il y a des mutilations sexuelles génitales de la femme et le Bénin est parmi les pires pays à ce sujet. Il faut vérifier cela et se renseigner aussi sur Boko Haram. Dans cette zone, il y a des mosquées financées par l'Arabie Saoudite. On est proche du Niger et du Burkina. Il faut être attentif à ces points. La zone frontalière de Natitingou est une zone de transit.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Vu la délibération n° 11 du Conseil communal du 18 décembre 2007 ratifiant la convention bilatérale entre la Commune de Natitingou et la Commune de Huy dans le cadre de la coopération internationale,

Vu la délibération du Collège communal n°131 du 23 juin 2014 confirmant sa volonté de poursuivre le partenariat avec la Commune de Natitingou et notamment les résultats obtenus au profit des populations de cette commune partenaire grâce à ce partenariat,

Considérant la nécessité de ratifier le Protocole de collaboration entre la Ville de Huy et la Commune de Natitingou ci-dessous afin de pouvoir continuer à bénéficier des subventions de la DGD pour la programmation **2014-2016:**

### **Protocole de collaboration entre la Ville de Huy et la Commune de Natitingou**

Considérant que la Ville de Huy a acté sa volonté de jouer un rôle actif dans le domaine de la coopération au développement notamment en ses délibérations du Conseil communal n°11 du 18 décembre 2007 et N°50 du 17 décembre 2013 dans le cadre du programme fédéral belge de Coopération internationale communale,

Considérant les liens du jumelage qui lient la Ville de Huy et la Commune de Natitingou depuis 1987,

Considérant que ces liens ne peuvent se consolider que par un partenariat responsable entre les deux Communes,

#### **ENTRE**

La Ville de Huy, ici représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Monsieur Alexis HOUSIAUX, Bourgmestre, et Monsieur Michel BORLEE, Directeur Général, sous la condition suspensive de la ratification du présent protocole par le Conseil communal,

**ET**

La Commune de Natitingou, ici représentée par ses autorités municipales, au nom desquelles agissent Monsieur le Maire Kassa METIKI et Monsieur Serges KASSA, Chef du Service de la Planification et du Développement Local, sous la condition suspensive de la ratification du présent protocole par le Conseil municipal,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:****Article 1er - Principes**

Les partenaires s'engagent à promouvoir les principes énoncés ci-dessous et définis à l'annexe 1 du présent protocole, tant dans la conception que dans la mise en œuvre de leurs actions de coopération:

- égalité, solidarité, réciprocité, subsidiarité;
- précaution, prévention, réversibilité;
- partenariat, participation, formation, transversalité, articulation entre les territoires et dans le temps;
- transparence, information, évaluation, capitalisation.

**Article 2 - Objectifs**

Les objectifs du présent protocole sont d'œuvrer conjointement au renforcement du niveau local, lequel repose sur **trois piliers indissociables**:

- une bonne gouvernance politique;
- une administration efficace;
- une participation des citoyens dans le processus décisionnel.

**Article 3 - Domaines d'action**

Les partenaires s'engagent à unir leurs efforts de coopération dans l'un ou plusieurs des domaines d'action suivants, jugés prioritaires: la cartographie, la structure organisationnelle de l'administration, les ressources humaines, Etat-civil (déclaration de naissance, de décès, mariage...), cimetières et les ressources endogènes et exogènes.

**Article 4 - Plans d'action**

Il sera dressé annuellement, en concertation entre les partenaires, un plan d'action commun en vue d'atteindre les objectifs fixés ultérieurement dans ce(s) domaine(s) d'action. Dans le cadre du Programme de Coopération internationale communale, ces plans d'action seront couchés dans la convention spécifique liant les deux Communes partenaires.

**ANNEXE I**

**Définition des principes de coopération présidant à la conception et à la mise en œuvre du présent protocole entre la Ville de Huy et la Commune de Natitingou**

1) Les fondements du partenariat

*Egalité, solidarité, réciprocité, subsidiarité*

**Egalité:** la coopération décentralisée met en relation des partenaires égaux sur le plan des droits, devoirs et responsabilités en dépit des différences et des disparités existantes en termes politiques, économiques, sociaux, environnementaux, culturels, civils et religieux.

**Solidarité:** prenant en compte l'interdépendance entre les territoires et les générations, la coopération décentralisée doit permettre d'identifier ensemble les besoins des territoires partenaires et d'élaborer, par une réflexion et des moyens communs, des stratégies et projets de développement améliorant les conditions de vie du plus grand nombre.

**Réciprocité:** la coopération décentralisée repose sur une logique de partage et va bien au-delà de la traditionnelle aide humanitaire ou mise à disposition de fonds. La valorisation des acteurs, de leurs savoirs et de leurs savoir-faire, fonde ce principe, soutenu par la conviction que le partenariat doit être mutuellement équitable et que les particularités de chaque partenaire sont une source d'enrichissement pour l'un et pour l'autre.

**Subsidiarité:** les autorités locales jouent un rôle éminent pour la mise en œuvre du développement. Aussi, pour répondre de la manière la plus adaptée et la plus directe aux besoins des populations et favoriser ainsi une plus grande implication des acteurs locaux au développement de leur territoire, la coopération s'attachera, dans le respect des dispositions des Etats concernés, à accompagner l'émergence de pouvoirs locaux autonomes et démocratiques mais aussi de systèmes de gouvernance locale participative.

## 2) L'élaboration et la mise en œuvre du partenariat

### *Précaution, prévention, réversibilité*

Tout projet de coopération décentralisée nécessite l'élaboration d'un diagnostic partagé préalable, permettant d'évaluer les impacts sociaux, économiques, environnementaux et culturels, directs et indirects, à court, moyen et long terme, des actions envisagées. Ce diagnostic permet de décider, en connaissance de cause, de la mise en œuvre du projet, de son ajustement, de son rejet ou de l'élaboration d'un projet différent.

Par ailleurs, la définition d'un dispositif d'évaluation concerté, nécessaire avant toute mise en œuvre du projet, permettra de limiter, anticiper, gérer ou éviter d'éventuelles conséquences négatives. En fonction des objectifs recherchés, il est nécessaire de ménager des solutions alternatives et de s'assurer de la réversibilité des choix. Ces principes doivent être privilégiés sur la réparation.

### *Partenariat, participation, formation, transversalité, articulation des échelles*

**Partenariat:** tout projet de coopération doit mobiliser l'ensemble des partenaires concernés des collectivités locales (acteurs économiques, sociaux, associatifs, institutionnels) et les associer dès la conception et tout au long de sa mise en œuvre. Le respect du principe de partenariat doit aussi favoriser la recherche d'une concertation, d'une complémentarité, d'une mise en cohérence des initiatives menées par l'ensemble des acteurs de différents niveaux (local, régional, national, européen et international).

**Participation:** la spécificité de la coopération décentralisée est d'être une coopération de territoire à territoire impliquant dans la durée l'ensemble des acteurs présents. L'implication des populations permet une meilleure appropriation des enjeux de la coopération et contribue à la construction d'une citoyenneté internationale.

Tout projet de coopération doit tendre à promouvoir un partenariat et une participation actives des acteurs territoriaux, des populations locales, des usagers et des consommateurs, à l'élaboration des choix, à la mise en œuvre des programmes et à leur évaluation.

**Formation:** la formation de l'ensemble des acteurs des territoires concernés est indispensable pour assurer une compréhension commune des enjeux et leur permettre une participation active et éclairée à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets. Elle doit prendre en compte les spécificités des territoires et des acteurs.

**Transversalité:** tout projet de coopération décentralisée se doit d'appréhender, dès sa conception, l'ensemble des enjeux environnementaux, économiques, sociaux et culturels des territoires. Il importe donc d'impliquer dans les projets l'ensemble des élus et des services des collectivités locales concernées, et de rechercher une mise en cohérence des initiatives menées par l'ensemble des autres acteurs.

**Articulation entre les territoires et dans le temps:** il convient de tenir compte, dans toute action de coopération, de son impact potentiel sur les autres niveaux territoriaux, ainsi que des contraintes issues de ceux-ci. De même, les incidences de ces actions à court, moyen et long terme doivent être évaluées.

### 3) Le suivi du partenariat

*Transparence, information, évaluation, capitalisation*

**Transparence:** les rôles et responsabilités de chacun des partenaires doivent être clairement définis. L'ensemble des acteurs des collectivités locales partenaires doit pouvoir accéder à l'information relative à tous les éléments du partenariat et des projets.

**Information:** les habitants des collectivités locales partenaires doivent être informés des actions entreprises et être associés à leur réalisation. Il s'agit de mettre en place un système d'information et de communication neutre et lisible par tous. Il doit s'accompagner d'un programme d'éducation aux enjeux du développement dans le cadre de la coopération.

**Evaluation:** la conduite d'une évaluation permanente concertée du partenariat et de la pertinence des projets menés dans le cadre de la coopération décentralisée est indispensable. Dès la conception du projet, doivent être mis en place les outils nécessaires à la mise en œuvre de processus d'évaluation où chacun des partenaires et chaque acteur du territoire disposent d'une voix égale et d'un réel droit de regard.

**Capitalisation:** les partenaires du projet doivent s'attacher à ce que l'expérience tirée de leur coopération soit capitalisée, valorisée et exploitable par l'ensemble des acteurs de la coopération décentralisée. Le produit de cette capitalisation doit être diffusé au sein des collectivités locales concernées mais également relayé à une échelle plus large par le biais des associations de collectivités locales actives en matière de coopération internationale.

Outre les principes définis ci-dessus, le développement doit se traduire concrètement par la réalisation des objectifs fixés notamment par les déclarations, conventions et protocoles internationaux adoptés par les Etats.

Considérant la délibération du Collège communal n° 168 du 23 février 2015,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de ratifier ce Protocole de collaboration entre la Commune de Natitingou et la Ville de Huy pour la programmation 2014-2016.

N° 32 **DPT. FINANCIER - FINANCES - DEMANDE D'UN PRÊT D'AIDE EXTRAORDINAIRE, CONCLU DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DU C.R.A.C., EN VUE DE PARTICIPER AUX DÉGRÈVEMENTS LIÉS AUX CONTENTIEUX S.A. BELGACOM - S.A. CONNECTIMMO (SPF FINANCES) AU NIVEAU DU PRÉCOMPTE IMMOBILIER.**

Madame la Présidente propose de traiter le point que l'on propose d'inscrire en urgence et dont le projet de délibération et les pièces du dossier ont été déposés sur le bureau de chaque membre du Conseil.

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Madame la Conseillère LIZIN demande la parole. Elle estime qu'on n'a pas le choix et que les sommes seront de toute façon prélevées.

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER demande la parole. Il demande à quoi se rapportent ces sommes.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON répond qu'il s'agit d'additionnels au précompte immobilier. Belgacom avait créé une société pour éviter l'impôt et a contesté l'imposition ; ils ont gagné et ils sont dégrévés du précompte immobilier et donc les communes sont dégrévées des additionnels. Dans d'autres villes, les montants sont faramineux et la Région nous aide à faire face.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'on n'a pas reçu de justificatif et donc il propose qu'on amende le texte en précisant que la décision est prise sous réserve de tout recours sans reconnaissance préjudiciable.

Madame la Présidente propose au Conseil de voter sur l'urgence qui est justifiée par le fait que la Ville n'a été avisée de cet élément que par courrier reçu le 3 mars, soit après l'envoi de l'ordre du jour de la séance du Conseil de ce jour, et que les conventions CRAC doivent être validées par le Conseil communal avant le 17 avril, date qui se situe pendant les vacances de printemps, sans certitude de pouvoir tenir une nouvelle séance du Conseil communal avant l'échéance. L'urgence est admise à l'unanimité.

Madame la Présidente met ensuite au vote l'amendement proposé par Monsieur le Bourgmestre. Celui-ci est adopté à l'unanimité. Elle met ensuite le point au vote. Celui-ci est adopté à l'unanimité.

\*  
\* \*

L'urgence est admise à l'unanimité pour l'examen de ce point.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que suite à un arrêt de la Cour de cassation du 12/12/2008 dans un litige entre Belgacom/Connectimmo et l'Etat fédéral, la Ville subit au niveau des centimes additionnels au précompte immobilier un dégrèvement de 1 004 377,16 €;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. ») ainsi que les articles L3311-1 à L3313-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 12 février 2015, autorisant les Pouvoirs locaux redevables de montants supérieurs à 50.000 € à contracter un prêt d'aide extraordinaire au travers du Compte CRAC d'une durée de 10 ans dont les modalités d'octroi sont identiques à celles de la décision du Gouvernement wallon du 18 décembre 2014 ;

Vu la décision du Collège communal en date du 9 mars 2015;

Vu le courrier du 24 février 2015 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier en date du 10 mars;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de solliciter un prêt d'aide extraordinaire d'une durée de 10 ans s'élevant à un montant de 1.004.377,16 €, sans reconnaissance préjudiciable et sous réserve de recours quant au montant.

Article 2 : d'approuver les termes de la convention ci-annexée.

Article 3 : d'informer de cette décision le Centre Régional d'Aide aux Communes.

N° 32.1 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN :**  
**- PASSAGES POUR PIÉTONS AU PONT BAUDOUIIN : PLUSIEURS ACCIDENTS ÉVITÉS DE JUSTESSE PAR HEURE.**

Madame la Conseillère LIZIN expose sa question rédigée comme suit :

**« Les passages pour piétons venant du Pont Baudouin vers la Grande Percée sont abominablement dangereux. En une heure de temps, depuis un lieu situé en face, plus de 5 accidents sur des piétons sont heureusement arrêtés de justesse. Pourquoi une telle paralysie du Collège ? Ou bien on les recule ou bien on les éclaire, la sécurité des hutois est en cause. »**

Monsieur le Bourgmestre répond que Madame LIZIN a raison, que l'on voit des piétons qui pressent le pas, mais la police dit qu'il n'y a pas d'accident. Il donne ensuite connaissance au Conseil de la note dont le texte suit :

*« En réponse à l'interpellation de Madame la Conseillère LIZIN quant aux « passages pour piétons au Pont Baudouin : plusieurs accidents évités de justesse par heures », Nous portons à votre connaissance que nous n'avons pas été amenés à constater d'accident avec blessé au niveau du passage pour piétons situé Quai de Namur en un peu plus d'un an. Ce qui est également le cas en ce qui concerne celui qui se trouve Quai Dautrebande. Pour ce qui est du recul ou de l'éclairage des passages pour piétons, nous insistons sur le fait qu'il s'agit d'une voirie gérée par le SPW. Ainsi, lors de la Commission Provinciale de Sécurité Routière du 26 novembre 2013, la décision avait été prise que la Direction de l'Electromécanique du SPW allait procéder au remplacement des luminaires sur la N90 afin d'améliorer la visibilité. De plus, lors de celle du 31 mars 2014, les représentants du SPW avaient signalé qu'une étude de faisabilité sur l'aménagement du carrefour devait être réalisée. Les résultats pourraient alors être présentés lors d'une réunion spécifique. Suite à un contact ce jour avec Monsieur MIGNOT (SPW - Chef de District - Huy), celui-ci nous signale qu'il nous tiendra informés, dans les meilleurs délais, du remplacement ou des luminaires. Pour ce qui est de l'aménagement du carrefour, celui-ci nous informe que l'étude n'a pas encore été lancée. »*

N° 32.2 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**  
**- MOTION CONTRE LE TTIP : "HUY, VILLE HORS ZONE TTIP" - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

**« Motion contre le TTIP : « Huy, ville hors zone TTIP » - Décision à prendre. »**

Madame la Conseillère RORIVE expose la question qu'elle a inscrite au numéro 32.4 et rédigée comme suit :

« **Motion TTIP - Décision à prendre.** »

Monsieur le Conseiller DE GOTTAL demande la parole. Le CDH partage cette inquiétude. Il faut arriver à une position commune pour avoir une unanimité. Il propose donc une réunion de commission.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il y aura une commission le 19 mars à 19 heures.

Madame la Conseillère LIZIN explique que le Groupe POURHUY s'abstient. Il n'y a pas de compétence de la Ville dans cette matière et il est ridicule de dire que ce point n'est pas démocratique puisque la Belgique a ratifié le Traité de Rome.

Monsieur le Conseiller MAROT demande la parole. Chacun a sa vision de la démocratie.

Madame la Conseillère LIZIN demande à nouveau la parole. Elle estime que c'est ridicule et que c'est montrer que l'on est dépassé.

Madame la Présidente confirme que le point est renvoyé en commission.

N° 32.3 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE DESTEXHE :**  
- LA VILLE DE HUY NE POURRAIT-ELLE PAS INTERVENIR AUPRÈS DE LA POSTE AFIN DE METTRE EN PLACE À NOUVEAU UN POINT-POSTE SUR LA RIVE DROITE DE HUY ?

Madame la Conseillère DESTEXHE expose sa question rédigée comme suit :

« **La Ville de Huy ne pourrait-elle pas intervenir auprès de la Poste afin de mettre en place à nouveau un point poste sur la rive droite de Huy ? En effet, de nombreuses personnes âgées ou à mobilité réduite ou qui ne peuvent conduire un véhicule se trouvent en grande difficulté, n'ayant plus la possibilité de se rendre à la poste.** »

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il existe toujours un point Poste au Proxi Delhaise de Tihange. Dans le centre, il y avait le Night & Day mais on vient d'apprendre sa fermeture. On va prendre contact avec la Poste, il faut assumer le service public. On va réintervenir.

N° 32.4 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RORIVE :**  
- MOTION CONTRE LE TTIP - DÉCISION À PRENDRE.

Ce point a déjà été examiné.

N° 32.5 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER THOMAS :**  
- GRATUITÉ DES FORMATIONS À L'E.P.N. DE HUY.

Monsieur le Conseiller THOMAS expose sa question rédigée comme suit :

« **La gratuité totale est de mise dans 66 % des EPN de Wallonie. Néanmoins, pas encore à Huy. Ne serait-ce pas opportun de permettre au plus grand nombre de**

**prendre part à ces formations ? Et donc d'appliquer la gratuité pour ces ateliers ? »**

Il annonce qu'il propose une motion en ce sens.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

*« La décision de faire payer les formations dispensées à l'EPN a été prise au sein du Collège et actée par le Conseil communal et ce, il y a plus de 5 ans.  
3 euros par après-midi (1 euro de l'heure) pour les pensionnés et les travailleurs. Gratuité pour les demandeurs d'emplois, les citoyens émergents du CPAS et les jeunes de moins de 18 ans.*

*Il semble que le prix demandé est démocratique et que, jamais depuis qu'on donne des formations, un citoyen n'a exprimé un sentiment d'un prix trop élevé, au contraire. Je pense que les catégories les plus défavorisées sont épargnées par la gratuité.*

*Le choix de faire payer les citoyens ayant un revenu était de deux ordres :*

*- les formations payantes responsabilisent plus les citoyens à respecter leurs inscriptions et donc à participer aux ateliers (auparavant on avait eu ce type de réflexion : « ce n'est pas grave si je n'y vais pas, je ne devrai pas payer ! »). Après plus de dix ans de formations, on refuse du monde car les ateliers sont vite remplis et c'est dommage de postposer des citoyens quand des personnes ne respectent pas leurs engagements,*

*- dans le même ordre d'idée, il est prouvé qu'une formation sera considérée de meilleure qualité et donc mieux respectée si elle est payante, même dérisoirement.*

*En conclusion, il faut prendre le coût des formations non pas comme un frein pour les citoyens mais plutôt une responsabilisation. L'EPN lutte depuis plus de 10 ans contre la fracture numérique et, maintenant, pour l'inclusion numérique des citoyens face aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. »*

Monsieur le Conseiller THOMAS répond qu'il est d'accord avec certaines choses mais on ne parle pas de nos aînés. La fracture numérique les concerne. Cela devrait être gratuit pour eux.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que la précarité n'est pas liée à l'âge. C'est une justification limitée.

Monsieur le Conseiller THOMAS demande à nouveau la parole. C'est contraire au plan de cohésion sociale où on prône l'intergénérationnel.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'EPN dépend de la Bibliothèque et pas du plan de cohésion sociale. On n'a jamais eu de critique au sujet des tarifs et les personnes défavorisées ne paient pas. Les ateliers sont complets. On pourrait réfléchir à une gratuité pour les bénéficiaires de GRAPPA. Il propose que l'on étudie l'idée.

Madame la Présidente précise que la motion n'étant pas jointe au dossier on ne peut pas la voter.

Monsieur le Conseiller THOMAS annonce qu'il la réinscrira au prochain Conseil.

**N° 32.6 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE DENYS :  
- SÉCURITÉ ET SÛRETÉ NUCLÉAIRE.**

Madame la Conseillère DENYS expose sa question rédigée comme suit :

**« Selon les informations fournies par ELECTRABEL, la taille maximale en longueur des microfissures atteint 15,4 centimètres à Tihange 2. ELECTRABEL a également confirmé que leur nombre est de 3.149. Leur profondeur varie, quant à elle, de 5 à 150 millimètres. Depuis que ces anomalies, qualifiées par ELECTRABEL, de « défauts dus à l'hydrogène » (DDH), ont été repérées en 2012, trois séries de tests ont été réalisées. Une autre série est en cours. Le Collège a-t-il eu un contact avec ELECTRABEL ainsi qu'avec le Ministre de l'Intérieur à propos de ces nouvelles informations relatives à la taille et au nombre de ces microfissures et de leur implication sur la sécurité et la sûreté nucléaire ? Le Collège a-t-il été informé de la planification de la suite des opérations ? »**

Madame la Conseillère LIZIN expose la question qu'elle a inscrite sur le même thème au point 32.8 et rédigée comme suit :

*« Les analyses réalisées sur les fissures de la cuve du réacteur de Tihange 2 se révèlent plus négatives encore que prévu. Le retard pris dans ce dossier n'était certes pas de bon augure et reflète, depuis longtemps pour ceux qui suivent ce dossier, une crainte fondée. Mais le décalage entre les propos (mal informés) que nous entendons au Conseil communal et la réalité des chiffres qui traduisent le danger de sécurité des populations proches de la centrale, ne fait que s'aggraver au fil des mois et relève de l'irresponsabilité. Lors de ma question au Conseil communal n° 74/CC/2014, j'avais souligné à quel point il est dangereux de mener ces études sur la seule Centrale Tihange 2 alors que les mêmes spécificités techniques se retrouvent dans Tihange 3. La réponse parfaitement inacceptable avait alors été formulée par l'« autorité » : on verra bien. Il s'impose de toute urgence de faire réaliser les mêmes analyses sur la cuve de Tihange 3 et même, sans doute, sur celle de Tihange 1, ceci doit intervenir à la demande de la Ville si aucun autre acteur fédéral ne prend la décision de le faire. Quelle est la position du Collège ? »*

Monsieur le Bourgmestre répond que c'est toute la sécurité de la Belgique qui est visée, on a les Centrales nucléaires les plus contrôlées et les plus sûres du monde. Aujourd'hui, les contrôles sont encore plus stricts avec des tests nouveaux. Il n'est pas ingénieur et il n'a pas de compétences techniques. L'AFCN accepte l'exploitation de Tihange 1 et 3. La thèse de la Centrale est qu'il n'y a pas plus de défauts qu'avant. Il faut que la Centrale rentre ses contrôles. Il y a des aspects sécurité, politiques et économiques. Aujourd'hui, l'AFCN est compétente. Le rapport final d'ELECTRABEL n'est pas encore rentré. Il a un contact chaque semaine avec la Centrale. Monsieur Declercq a répondu à la Chambre, on l'a invité et il est d'accord pour participer à la commission de jeudi prochain. Après on verra ce qu'on fera. Le Parlement remplit son rôle de contrôle et nous aussi.

Madame la Conseillère DENYS demande à nouveau la parole. Elle insiste pour qu'on lui demande une transparence totale puisqu'on n'a pas de données exactes.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'on pourra poser les questions en commission.

**N° 32.7 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN :  
- ETAT D'ABANDON DES TROTTOIRS DE L'AVENUE REINE ASTRID NON REFERMÉS  
DEPUIS DES MOIS.**

Madame la Conseillère LIZIN expose sa question rédigée comme suit :

**« Les riverains de l'avenue Reine Astrid sont particulièrement peu satisfaits de la façon dont les trottoirs de leur avenue sont laissés à l'abandon après avoir fait l'objet d'un chantier qui fut ouvert par Belgacom. L'entreprise disposait de 10 jours pour refermer les trous béants, pavés dispersés, etc..., et ce, depuis le 1er octobre. Or, tout est toujours en l'état quatre mois plus tard, le pire exemple de ce regrettable désintérêt étant la devanture de l'immeuble 47, avenue Reine Astrid. Que fait le Collège ? Quelles actions a-t-il entreprises ? »**

Les choses sont réglées mais il y a le même problème rue des Augustins.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que, bien entendu, c'est réglé et pas à cause de la question de la conseillère. Il donne ensuite au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

*« Le revêtement en platines des trottoirs de l'avenue Reine Astrid est, par nature sensible s'il est emprunté par des véhicules, ce qui explique le déchaussement régulier de pavés. Face au n° 47, Belgacom a effectivement fait une petite ouverture qui a été remblayée au béton avant l'hiver mais dont le revêtement en platines n'a pas été immédiatement rétabli. La coordination des divers intervenants, chez Belgacom, nécessite très souvent l'intervention du surveillant communal. Dans le cas présent, les platines seront replacées dans le courant de ce mois de mars. L'essentiel est que la sécurité des piétons n'était pas menacée par la réparation provisoire en béton. »*

N° 32.8 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN :**  
**- DEMANDE D'URGENCE DE FAIRE LES MÊMES ANALYSES DE SÉCURITÉ SUR**  
**TIHANGE 3 ET 1.**

Ce point a déjà été examiné.

N° 32.9 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN :**  
**- NOUVELLE DÉGRADATION DE LA PLACE ST-REMY.**

Madame la Conseillère LIZIN expose sa question rédigée comme suit :

**« Les commerçants de la rue des Brasseurs et de la Place Saint-Remi sont à nouveau confrontés à un chantier qui réouvre pour la Xème fois le sol de leur parking, déjà très réduit. Les champignons hideux sont toujours bien présents et désormais des tubes en morceaux indiquent une fois de plus à quel point ce chantier a été sous-estimé. Qu'en est-il ? Quels sont les délais "annoncés" par le Collège ? »**

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Effectivement, suite à un test d'étanchéité de la conduite de refoulement de la station de pompage, il s'est avéré que celle-ci était défectueuse. L'A.I.D.E. a exigé de l'entreprise qu'elle procède au remplacement de celle-ci. Pour cette intervention, le repérage prévu pour le mercredi 4 mars est déjà terminé. Cependant, la station n'est pas encore opérationnelle. Les raccordements téléphonique et électrique sont encore à réaliser et il en est de même pour la station "Pont des Veaux". »

\*  
\* \*

**Mme la Conseillère LIZIN-VANDERSPEETEN quitte la séance.**

\*  
\* \*